

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 1 ⁵ MERCREDI 4 ^e OLMUI MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion 600 UM Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus). same	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (<i>Mauritanie</i>) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal no 391 <i>Nouakchott.</i>	<i>La ligne</i> (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais zomrin moins de 100 UM pour 1-annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

6 juin 1977	Loi n° 77-143 autorisant la ratification des accords de crédit conclus à Nouakchott, le 20 décembre 1976, entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest.	224
27 juin 1977	Loi n° 77-162 autorisant la ratification du contrat de garantie et de la convention d'arbitrage conclus entre la Kréditanstalt et la République du Mali, la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal pour le financement des études du barrage de Manantali et de la navigabilité du fleuve Sénégal 224	224
27 juin 1977	Loi n° 77-163 autorisant la ratification de la résolution de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de portant aménagement de l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal	224
27 juin 1977	Loi n° 77-164 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà	224
27 juin 1977	Loi n° 77-165 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif aux services aériens civils entre leurs territoires respectifs et au-delà.	229
29 juin 1977	Loi n° 77-167 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 8 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.).	233
18 juillet 1977	Loi n° 77-181 portant exonération des droits, taxes et impôts pour les travaux d'extension du wharf de Nouakchott.	233
18 juillet 1977	Loi n° 77-182 portant exonération des droits, taxes et impôts pour les travaux de l'apportement pétrolier de Nouadhibou.	234

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

29 juin 1977	Décret n° 77-169 portant création et organisation du Conseil national de la Défense.....	234
--------------	--	-----

Actes divers :

14 juin 1977	Décret n° 20/D/77 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	234
21 juin 1977	Décret n° 21/D/77 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	235
25 juin 1977	Décret n° 77-159 portant nomination de deux chefs de division.	235
25 juin 1977	Décret n° 77-160 mettant fin aux fonctions d'un chef de division.	235
25 juin 1977	Décret n° 77-161 portant nomination de deux gouverneurs	235
29 juin 1977	Décret n° 63-77 déléguant M. Ahmedould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.	235
13 juillet 1977	Décret n° 68-77 nommant le ministre des Ressources hydrauliques et de la Construction.	235
13 juillet 1977	Décret n° 77-176 nommant le colonel M'Bareckould Mohamed Bouna Mokhtar, ministre de la Défense nationale, chef d'état-major de l'Année nationale.	235
13 juillet 1977	Décret n° 77-177 mettant fin aux fonctions du lieutenant-colonel Moustaphaould Mohamed Saleck, directeur général de la Sonimex.	235
13 juillet 1977	Arrêté n° 297 portant délégation de signature.	235

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE**Ministère de la Justice :***Actes réglementaires :*

10 novembre 1975 Décret n° 97-75 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1975. 236

Actes divers :

19 juin 1975 Décret n° 36-75 portant nomination de cadis suppléants intérimaires. 236
6 juillet 1977 Arrêté n° 291 portant affectation d'un juge. ... 236

Ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires :*

13 mai 1977 Décret n° 77-124 portant modification du décret n° 76-121 du 27 mai 1976 réglementant l'attribution des soldes et des secours aux familles des militaires et des agents des forces de sécurité disparus, prisonniers de guerre ou décédés au cours d'opérations militaires ou de maintien de l'ordre. 236
27 juin 1977 Arrêté n° 276 portant création d'une brigade prévôtale. 237

Actes divers :

5 juillet 1977 Décision n° 1496 portant nomination au grade supérieur des sous-officiers au titre de l'année 1977. 237
8 juillet 1977 Décret n° 65-77 portant nomination au grade supérieur à titre posthume. 237
11 juillet 1977 Décision n° 1553 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des sous-officiers au titre de l'année 1977. ... 238

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

27 juillet 1974 Décret n° 74-168 modifiant le décret n° 67-084 du 15 avril 1967 fixant le statut des officiers du corps de la Garde nationale. 238
le janvier 1975 . . Décret n° 75-011 portant création de l'arrondissement de N'Terguent dans le département d'Aoujeft. 238
24 juillet 1975 Décret n° 75-221 fixant le calendrier des opérations de révision des listes électorales pour l'année 1975. 238
11 octobre 1975 ... Décret n° 75.301 fixant le modèle des bulletins de vote et des enveloppes pour les élections législatives du 26 octobre 1975. 238
18 novembre 1976 .. Décret n° 76-265 portant attribution et fixation, par catégorie, d'une indemnité mensuelle de stage à l'étranger au profit du personnel de la Garde nationale. 239

Actes divers :

7 septembre 1974 . Décret n° 90-74 portant nomination de quatre sous-inspecteurs. 239

MINISTERE D'ETAT A LA PLANIFICATION ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**Ministère de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme :***Actes divers :*

6 juin 1977 Décret n° 77-147 mettant fin aux fonctions d'un chef de division 239
25 juin 1977 Décret n° 77-158 portant nomination d'un directeur adjoint. 239

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :*Actes divers :*

29 juin 1977 Décret n° 77-168 portant nomination d'un chef de service. 239

MINISTERE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE**Ministère des Finances :***Actes divers :*

13 mai 1977 Décret re 77-126 approuvant un acte d'acquisition d'immeuble à Kiffa. 240
13 mai 1977 Décret n° 77-127 approuvant un acte d'acquisition d'immeuble à Kiffa. 240
7 juin 1977 Arrêté n° 45 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 196 du 27 avril 1977 et reportant les reliquats de crédits du budget d'équipement sur l'exercice 1977 240
5 juillet 1977 Décision n° 1498 portant suspension d'un directeur de banque. 243

Ministère du Commerce et des Transports :*Actes réglementaires :*

30 mai 1977 Arrêté n° R-42 instituant une carte de voiture pour certains véhicules de l'Etat. 243

Actes divers :

7 juillet 1977 Arrêté n° 295 portant nomination des agents auxiliaires chargés du contrôle des prix. ... 244
8 juillet 1977 Décision n° 1538 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie. 244

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

17 décembre 1976 Décret n° 76-274 portant création d'un comité de coordination du projet de lutte contre la sécheresse. 244

**MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES
ET A LA PROMOTION SOCIALE**

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

31 mars 1977	Décret n° 77-076 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique.	245
31 mars 1977	Décret Ir 77-077 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, d'études et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger.	247
27 mai 1977	Décret n° 77-139 portant création et <i>organisation</i> du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (B.E.P.C. nouveau régime).	251
27 mai 1977	Décret n° 77-140 prorogeant les dispositions du décret n° 76-066 du 12 mars 1976 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national.	253
27 mai 1977	Décret n° 77-141 portant modificatif au décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national.	253

Ministère de l'Enseignement fondamental :

Actes divers :

30 mai 1977	Arrêté n° 232 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.	254
23 juin 1977	Arrêté n° 262 portant réintégration d'un fonctionnaire.	254
25 juin 1977	Arrêté n° 275 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.	254
29 juin 1977	Décision n° 1442 portant nomination et titularisation d'un instituteur.	254
29 juin 1977	Décision n° 1455 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.	254

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

28 avril 1977	Décret n° 77-112 complétant le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction.	254
13 mai 1977	Décret n° 77-121 fixant les indemnités de fonction allouées aux fonctionnaires ou agents de l'Etat occupant certaines fonctions.	254

Actes divers :

31 mars 1977	Arrêté n° 128 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration, cycle A, pour l'année 1976.	255
31 mars 1977	Arrêté n° 132 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire.	256
12 avril 1977	Arrêté n° 152 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.	256
12 avril 1977	Arrêté n° 155 <i>mettant fin</i> au détachement d'un fonctionnaire.	256
23 avril 1977	Arrêté n° 173 mettant un fonctionnaire en disponibilité.	256
23 avril 1977	Arrêté n° 176 portant démission d'un fonctionnaire.	256
25 avril 1977	Arrêté n° 191 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine.	257
28 avril 1977	Arrêté n° 199 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	257
28 avril 1977	Arrêté n° 200 portant détachement de certains fonctionnaires.	257

6 mai 1977	Arrêté n° 212 mettant un fonctionnaire à la retraite.	257
31 mai 1977	Arrêté n° 234 portant réintégration d'un fonctionnaire.	257
6 juin 1977	Arrêté n° 241 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	257
6 juin 1977	Arrêté n° 242 portant démission d'un préposé des douanes.	257
13 juin 1977	Arrêté n° 249 portant nomination d'un professeur licencié.	257
15 juin 1977	Arrêté n° 250 acceptant la démission d'un infirmier médico-social.	257
15 juin 1977	Arrêté n° 251 mettant un fonctionnaire en disponibilité.	257
15 juin 1977	Arrêté n° 252 portant la démission d'un préposé des douanes.	257
20 juin 1977	Arrêté n° 258 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.	258
20 juin 1977	Arrêté n° 259 portant révocation d'un fonctionnaire.	258
23 juin 1977	Arrêté Ir 263 portant nomination de trois fonctionnaires.	258
23 juin 1977	Arrêté n° 266 portant <i>nomination</i> et titularisation de certains professeurs de collège.	258
23 juin 1977	Arrêté n° 267 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	258
23 juin 1977	Arrêté n° 268 portant rectificatif à l'arrêté n° 123 du 31 mars 1977 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.	258
23 juin 1977	Arrêté n° 269 portant détachement d'un fonctionnaire.	258
23 juin 1977	Arrêté n° 270 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	259
30 juin 1977	Arrêté n° 283 portant détachement d'un fonctionnaire.	259

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes réglementaires

6 juin 1977	Décret n° 57-77 portant ratification des accords de crédit entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest.	259
28 juin 1977	Décret n° 61-77 portant ratification du contrat de garantie et de la convention d'arbitrage, conclus entre le Kreditanstalt, la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal pour le financement des études du barrage de Manantali et la navigabilité du fleuve Sénégal.	259
29 juin 1977	Décret n° 62-77 portant ratification de l'accord de crédit conclu le 8 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.).	259

Actes divers :

6 juin 1977	Décret n° 77-146 portant nomination d'un ambassadeur.	259
23 juin 1977	Décision n° 1375 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.	260
23 juin 1977	Décision n° 1376 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris.	260
23 juin 1977	Décision n° 1377 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris.	260
25 juin 1977	Décret n° 77-157 mettant fin aux fonctions de deux chefs de division.	233

**III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 77-143 du 6 juin 1977 autorisant la ratification des accords de crédit conclus à Nouakchott le 20 décembre 1976, entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords de crédit conclus à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest, le 20 décembre 1976, portant :

1. sur un prêt de 3 264 000 francs français ;
2. sur un prêt de 360 000 dollars U.S.

destinés à assurer le supplément du financement du port pétrolier de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente loi complète la loi n° 76-174 du 12 juillet 1976.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juin 1977,
Moktar ould DADDAH

LOI 77-162 du 27 juin 1977 autorisant la ratification du contrat de garantie et de la convention d'arbitrage, conclus entre la Kréditanstalt et la République du Mali, la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal pour le financement des études du barrage de Manantali et de la navigabilité du fleuve Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de garantie et la convention d'arbitrage relatifs au prêt de 14 millions de deutschemarks, conclus le 28 octobre 1976 entre la Kréditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali, la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal pour le financement des études d'actualisation et d'exécution du barrage de Manantali et de la navigabilité du fleuve Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1977,
Moktar ould DADDAH.

LOI le 77.163 du 27 juin 1977 autorisant la ratification de la résolution de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de portant amendement de l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la résolution n° 5/75/CCEG/MN-N adoptée à Nouakchott, le 16 décembre 1975, par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), portant amendement de l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1977,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-164 du 27 juin 1977 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà signé le 29 octobre 1976 à Sofia.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1977,
Moktar ould DADDAH.

*
**

ACCORD
entre le
gouvernement de la République islamique de Mauritanie
et le
gouvernement de la République populaire de Bulgarie
relatif aux services aériens
entre leurs territoires respectifs et au-delà

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie étant membres de la convention relative à l'aviation

civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

confirmant leur volonté pour le progrès de l'aviation civile internationale par l'observation stricte des dispositions de la convention susmentionnée ;

désireux de conclure un accord en complément de cette convention en vue d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà.

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Pour les fins de cet accord et de son annexe :

a) L'expression « convention » signifie la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut chaque annexe, adoptée conformément à l'article 90 de cette convention et chaque amendement des annexes ou de la convention adopté conformément aux articles 90 et 94, dès que ces annexes et amendements sont entrés en vigueur ou sont ratifiés par les deux Etats contractants.

b) L'expression « autorités aéronautiques » signifie :
— pour la République islamique de Mauritanie, le ministère du Commerce et des Transports ou toute personne ou organisme autorisés à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées par ledit ministère ou des fonctions similaires ;
— pour la République populaire de Bulgarie, le ministère du Transport ou toute personne ou organisme autorisés à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées audit ministère ou des fonctions similaires.

c) L'expression « entreprise aérienne désignée » signifie une entreprise de transport aérien, qui est désignée et autorisée, selon l'article 3 de cet accord.

d) L'expression « territoire » par rapport à un Etat signifie les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté dudit Etat.

e) Les expressions « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont les significations respectivement déterminées pour elles à l'article 96 de la convention.

f) L'expression « capacité » par rapport à un aéronef signifie la charge utile qui peut être prise par l'aéronef sur la route ou sur une partie de cette route.

g) L'expression « capacité » par rapport à un service aérien convenu signifie la capacité de l'aéronef accomplissant des vols sur ce service convenu multipliée par les fréquences des vols effectués par cet aéronef pour une période et une route ou une partie de cette route.

h) L'expression « service convenu » et « route spécifiée » ont la signification respectivement de ligne régulière internationale et de routes spécifiées dans l'annexe du présent accord.

2. L'annexe du présent accord est considérée comme partie intégrante de l'accord et chaque référence à l'accord se rapporte aussi à son annexe, sauf si on prévoit expressément autrement.

Article 2.

1. Les Etats contractants s'accordent mutuellement les droits fixés dans cet accord en vue d'établir des services aériens internationaux sur les routes spécifiées dans l'annexe

de cet accord. L'entreprise désignée par tout Etat contractant en exploitant le service aérien convenu sur la route spécifiée, jouira du droit d'effectuer des escales sur ledit territoire dans les points spécifiés à l'annexe, dans le but d'embarquer et de débarquer des marchandises et du courrier en trafic international.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de cet article ne seront pas interprétées comme accordant aux entreprises aériennes de l'un des Etats contractants le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Etat contractant des passagers, des marchandises et du courrier pour les transporter, contre rémunération, ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point du territoire de cet Etat contractant.

3. En dehors des droits prévus au paragraphe 1 de cet article, chaque Etat contractant accorde à toutes les entreprises aériennes de l'autre Etat contractant pour des services aériens internationaux (et pour tous les vols occasionnels sur ces routes) :

a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir ;
b) le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire.

4. Aux fins des buts mentionnés au paragraphe 3 de cet article, chaque Etat contractant peut indiquer les routes aériennes qui sont à poursuivre sur son territoire par chaque aéronef de l'autre Etat contractant, et les aéroports qui sont à utiliser par ses services.

Article 3.

1. Chaque Etat contractant a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises aériennes pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, en informant par écrit l'autre Etat contractant.

Chaque Etat contractant informera par écrit l'autre Etat contractant du remplacement de l'entreprise aérienne désignée par une autre.

2. Dès réception de la notification, chaque Etat contractant accordera à l'entreprise aérienne et aux entreprises aériennes désignées par l'autre Etat contractant l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3. Les autorités aéronautiques de chaque Etat contractant peuvent exiger que l'entreprise aérienne ou les entreprises aériennes désignées par l'autre Etat contractant prouvent qu'elles sont à même de satisfaire aux conditions, prescrites par les lois et les règlements qui sont normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la convention.

4. Chaque Etat contractant aura le droit de refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation, prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions, qu'il considère nécessaires pour l'exercice des droits mentionnés dans cet accord, s'il ne reçoit pas les preuves, spécifiées au paragraphe 3 du présent article, ou s'il n'est pas persuadé qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise ou des entreprises aériennes appartiennent à l'Etat contractant les ayant désignées ou à des ressortissants de celui-ci.

5. Dès réception de l'autorisation d'exploitation, prévue au paragraphe 2 de cet article, l'entreprise ou les entreprises aériennes désignées pourront à tout moment commencer l'exploitation de tout service convenu, à condition qu'un tarif et un horaire établis conformément aux dispositions des

articles 9 et 10 de l'accord soient entrés en vigueur en ce qui concerne ce service.

6. A titre de réciprocité, des facilités seront accordées pour l'entrée, le séjour et la sortie de l'équipage des aéronefs exploités par les entreprises aériennes des Etats contractants s'il part par le même vol sur la route de retour.

Le même traitement sera accordé à l'équipage qui, à cause de l'état technique de l'aéronef ou pour des causes médicales, reste dans le pays et part par le vol suivant sur la route de retour.

7. Chaque Etat contractant se réserve le droit de désigner des organisations bilatérales et multinationales pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, créées conformément aux articles 77 et 79 de la convention d'aviation civile internationale et auxquelles la partie contractante participe.

Article 4.

1. Chaque Etat contractant aura le droit de révoquer l'autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits, spécifiés à l'article 2 du présent accord, accordés à l'entreprise aérienne désignée par l'autre Etat contractant ou d'imposer telles conditions, qu'il jugera nécessaires pour leur exercice, si :

a) il n'est pas persuadé qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise aérienne appartiennent à l'Etat contractant qui a désigné l'entreprise aérienne ou à des ressortissants de cet Etat contractant, ou si

b) cette entreprise aérienne ne se conforme pas aux lois et règlement en vigueur sur le territoire de l'Etat contractant, qui a accordé des droits ou si

c) l'entreprise aérienne, d'une autre manière, ne se conforme pas pour l'accomplissement des vols aux conditions prescrites par cet accord.

2. A moins que la révocation immédiate, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou aux règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultations avec l'autre Etat contractant.

Article 5.

1. Les entreprises aériennes désignées par les deux Etats contractants jouiront des possibilités équivalentes et égales pendant l'exploitation des services convenus sur les routes déterminées entre leurs territoires respectifs.

2. Pendant l'exploitation des services convenus, les entreprises aériennes de l'autre Etat contractant prendront en considération les intérêts des entreprises aériennes de l'autre Etat contractant, afin de ne pas affecter indûment les services que ces derniers exploitent sur toute la route ou sur une partie de ces routes.

3. Les services convenus, desservis par les entreprises aériennes désignées par les Etats contractants, doivent être conformes aux besoins des ressortissants du transport sur les routes spécifiées et avoir pour objet essentiel d'offrir à une utilisation raisonnable une capacité, correspondant au transport des demandes courantes et raisonnablement prévues pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier ayant son origine ou sa destination sur le territoire de l'Etat contractant qui a désigné l'entreprise aérienne. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier,

embarqués et débarqués aux points sur les routes spécifiées sur les territoires des Etats autres que l'Etat ayant désigné l'entreprise aérienne, sera exercé conformément aux principes généraux et la capacité proposée sera conforme :

a) à la demande de trafic du et vers le territoire de l'Etat contractant qui a désigné l'entreprise aérienne ;

b) à la demande de trafic de la région, traversée par le service convenu compte tenu des autres services assurés par les entreprises aériennes des Etats faisant partie de cette région ;

c) à l'exigence d'une exploitation économique des services convenus.

Article 6.

1. Les aéronefs des entreprises aériennes désignées par chaque Etat contractant desservant les services convenus, ainsi que leurs équipements normaux et les réserves de carburant, de lubrifiants, les provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs, de même que les articles destinés à être vendus en quantité limitée pendant le vol aux passagers se trouvant à bord de ces aéronefs, seront, à l'entrée dans le territoire de l'autre Etat contractant, exonérés de tous les droits de douane et d'autres taxes similaires, à condition que ces équipements et réserves demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou à la condition qu'ils soient utilisés pendant le voyage au-dessus de ce territoire.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits de douane, taxes et redevances, sauf des redevances perçues en raison de services rendus :

a) les provisions des aéronefs prises à bord sur le territoire d'un des Etats contractants dans les limites fixées par les autorités dudit Etat contractant pour l'utilisation à bord des aéronefs décollant et employés en service international de l'autre Etat contractant ;

b) les pièces de rechange et les équipements de bord normaux, importés sur le territoire de chacun des Etats contractants pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international par les entreprises aériennes désignées de l'autre Etat contractant. Ils doivent être utilisés dans la région limitée de l'aéroport desservant les aéronefs, les passagers et les marchandises, et, au cas d'une escale forcée ou d'une escale sur un aéroport de réserve, ils peuvent être transportés sur la place où se trouve l'aéronef ;

c) les carburants et les lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs partant, employés en service international par les entreprises aériennes de l'autre Etat contractant, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de l'Etat contractant sur lequel ils ont été embarqués.

3. Il peut être exigé que les matériaux indiqués aux points a, b et c, quand ils se trouvent sur le territoire de l'autre Etat contractant, soient placés sous le contrôle ou sous la surveillance douanière.

Article 7.

Les équipements normaux du bord, ainsi que les matériaux et les réserves se trouvant à bord des aéronefs de chaque Etat contractant, ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Etat contractant qu'avec l'accord des autorités douanières de cet Etat. En ce cas, ils pourront être placés sous le contrôle desdites autorités jusqu'à ce

qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

Article 8.

Les passagers, marchandises et bagages en transit par le territoire d'un Etat contractant *et* ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne seront soumis qu'à un contrôle assez simplifié. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et d'autres taxes similaires.

Article 9.

1. En ce qui concerne les paragraphes suivants, l'expression « tarif » signifie le prix qui est payé pour le transport des passagers ou des marchandises, et les conditions suivant lesquelles ce prix est appliqué, de même que les prix et les conditions pour les services supplémentaires, à l'exception du paiement et des conditions pour le transport du courrier.

2. Les tarifs qui seront appliqués pour tout service convenu seront fixés à des taux raisonnables, en considération de tous les facteurs respectifs, y compris les coûts d'exploitation, un bénéfice raisonnable et les tarifs des autres entreprises aériennes.

3. Les tarifs mentionnés aux paragraphes 2 du présent article seront convenus entre les entreprises aériennes désignées des deux Etats contractants, après consultation avec les autres entreprises aériennes desservant toutes ou une partie de la même route. Un tel accord sera réalisé autant que possible en recourant aux procédures de l'Association internationale du transport aérien.

4. Les tarifs sur lesquels un accord entre les entreprises aériennes désignées est réalisé seront soumis à une approbation des autorités aéronautiques au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux ce délai peut être réduit suivant un accord mutuel entre lesdites autorités aéronautiques.

5. Les autorités aéronautiques de chaque Etat contractant informeront directement, dans le plus bref délai, les autorités aéronautiques de l'autre Etat contractant de leur approbation ou éventuellement de leur désapprobation des tarifs proposés.

Si aucune des autorités aéronautiques n'a exprimé sa désapprobation dans un délai de 30 (trente) jours après la date de la présentation conformément au paragraphe précédent de cet article, les tarifs seront considérés comme approuvés.

6. Si un accord sur les tarifs n'est pas réalisé conformément au paragraphe 3 du présent article et s'ils ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques, les autorités aéronautiques des deux Etats contractants s'efforceront de fixer les tarifs par accord mutuel.

7. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure prévue à l'article 14 de l'accord.

8. Chaque tarif, établi conformément aux dispositions du présent article restera en vigueur, jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit fixé. Mais la validité d'un tarif ne pourra pas être prolongée, conformément aux dispositions du présent article, plus de 12 (douze) mois après la date limite de la validité convenue de ce tarif.

Article 10.

1. Les autorités aéronautiques d'un Etat contractant communiqueront aux autorités aéronautiques de l'autre Etat contractant, sur leur demande, tels relevés périodiques ou statistiques qui pourront être raisonnablement demandés aux fins d'un réexamen de la capacité offerte aux services convenus des entreprises aériennes désignées par l'Etat contractant mentionné au début du présent article.

Ces relevés incluront chaque information nécessaire pour la détermination du volume du trafic transporté par ces entreprises aériennes sur les services convenus ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.

2. L'entreprise aérienne ou les entreprises aériennes désignées par les Etats contractants sont obligés de soumettre, par l'intermédiaire de leurs autorités aéronautiques aux autorités aéronautiques de l'autre Etat contractant pour approbation, un mois avant la date de leur application, l'horaire des services avec les fréquences des vols exactement déterminées et le type des aéronefs utilisés ainsi que chaque autre information liée à l'exploitation des services convenus.

3. Les vols extraordinaires et supplémentaires seront convenus entre les entreprises aériennes et seront notifiés aux organes respectifs selon les exigences des autorités aéronautiques.

Article 11.

1. Chaque Etat contractant accordera à l'entreprise aérienne ou aux entreprises aériennes désignées de l'autre Etat contractant le droit de transfert libre au taux officiel des excédents des recettes sur les dépenses réalisées par ces entreprises aériennes sur son territoire en raison des transports de passagers, du courrier et des marchandises.

Si les paiements entre les deux Etats contractants sont réglés par un accord spécial, les dispositions de cet accord seront appliquées.

2. Les recettes et les profits, réalisés par l'entreprise aérienne ou par les entreprises aériennes d'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat contractant provenant du transport des passagers, marchandises et courrier, seront exonérés de tous impôts et taxes.

Article 12.

Les entreprises aériennes désignées d'un Etat contractant auront le droit de maintenir sur le territoire de l'autre Etat contractant leurs propres représentations avec le personnel technique, opératif et commercial, composé des ressortissants de l'un des Etats contractants et nécessaire à assurer l'exploitation des services convenus. Les Etats contractants accorderont sur la base de réciprocité et conformément à leur législation aux représentants des entreprises aériennes la liberté d'action pour l'accomplissement de leurs obligations.

Les autorités aéronautiques des deux Etats contractants prêteront assistance aux représentations en ce qui concerne l'accomplissement de leurs tâches.

Article 13.

I. Dans l'esprit d'une collaboration étroite, les autorités aéronautiques des Etats contractants se consulteront péri-

dignement dans le but d'assurer une application correcte de cet accord et de son annexe.

2. Chaque Etat contractant pourra à tout moment demander une consultation avec l'autre Etat contractant en ce qui *concerne* l'interprétation, l'application ou la modification de cet accord.

Cette consultation commencera au plus tard 60 (soixante) jours après la date de l'envoi de la demande, sauf si les parties ont, convenu de la prorogation ou de la diminution de ce délai.

Article 14.

Les différends surgis entre les Etats contractants relatifs à l'interprétation ou l'application du présent accord seront réglés par des négociations directes entre les autorités aéronautiques des deux Etats contractants. Si lesdites autorités ne parviennent pas à un accord, le différend sera réglé par voie diplomatique.

Article 15.

1. Toute modification du présent accord sur laquelle une entente entre les Etats contractants a été réalisée après consultation conformément à l'article 13 dudit accord entrera en vigueur après notifications mutuelles par voie diplomatique suivant échange des notes diplomatiques.

2. Les modifications de l'annexe à l'accord peuvent être convenues directement entre les autorités aéronautiques des deux Etats contractants. Les modifications convenues entreront en vigueur à une date mutuellement déterminée par un échange des notes diplomatiques.

3. Le présent accord et son annexe seront modifiés par un échange des notes diplomatiques entre les Etats contractants pour qu'ils soient mis en harmonie avec toute convention de caractère multinational ou tout accord qui viendrait à les lier.

Article 16.

Chaque Etat contractant pourra à tout moment notifier à l'autre Etat contractant sa décision de dénoncer le présent accord. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. En ce cas, l'accord cessera d'être en vigueur 12 (douze) mois après la date de la réception de la notification de la part de l'autre Etat contractant, à moins que la notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

A défaut d'accusé de réception de la notification de la part de l'autre Etat contractant, la notification sera réputée lui être parvenue 14 (quatorze) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale l'aura reçue.

Article 17.

Le présent accord sera enregistré auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.).

Article 18.

Le présent accord sera appliqué provisoirement dès le jour de sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Etats contractants se seront mutuellement notifiés l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par les gouvernements respectifs des Etats contractants, ont signé cet accord.

Fait en deux exemplaires à Sofia, le 29 octobre 1976, en langue française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie.*

*Pour le Gouvernement
de la République populaire de Bulgarie.*

ANNEXE

A

TABLEAUX DES ROUTES

I

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise aérienne désignée par la République islamique de Mauritanie :

1. Points en Mauritanie, points intermédiaires d'atterrissage à destination de la République populaire de Bulgarie dans les deux sens :

— droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des marchandises et du courrier en trafic international : Alger, Tunis, Madrid, Barcelone et Lisbonne ; point en République populaire de Bulgarie : Sofia.
— de survoler et d'effectuer des escales non commerciales à Casablanca et à Rabat.

2. Points au-delà après Sofia avec le droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des marchandises et du courrier en trafic international dans les deux sens : Téhéran, Pékin, Varsovie, Helsinki, Stockholm, Amsterdam et points en Pakistan et, sans droits commerciaux, Prague.

II

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise aérienne désignée par la République populaire de Bulgarie :

1. Points en République populaire de Bulgarie — points intermédiaires d'atterrissage à destination de la Mauritanie dans les deux sens :

— droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des marchandises et du courrier en trafic international : Tripoli, Tunis, Alger, Madrid, Barcelone, et Lisbonne ; point en Mauritanie : Nouakchott.
— de survoler et d'effectuer des escales non commerciales à Casablanca et à Rabat.

2. Points au-delà de Nouakchott : le droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des marchandises et du courrier en trafic international dans les deux sens : La Havane, Accra, Brazzaville, Lagos, Niger et un point en Amérique du Sud et, sans droits commerciaux, Dakar. Le point en Amérique du Sud sera fixé supplémentairement entre les autorités aéronautiques des deux pays.

B

1. Tout point ou plusieurs points sur les routes spécifiées pourront, à la convenance de l'entreprise désignée, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.
2. Les points non mentionnés dans les tableaux de routes pourront être desservis comme points intermédiaires ou points au-delà, cependant aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Etat contractant à moins que ces droits n'aient été concédés spécialement par celui-ci.

LOI n° 77-165 du 27 juin 1977 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif aux services aériens civils entre leurs territoires respectifs et au-delà.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif aux services aériens civils entre leurs territoires respectifs et au-delà signé le 6 novembre 1976 à Bucarest.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence *et* exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1977,
Moktar ould DADDAH.

ACCORD
entre le
gouvernement de la République islamique de Mauritanie
et le
gouvernement de la République socialiste de Roumanie
relatif aux services aériens civils
entre leurs territoires respectifs et au-delà

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie,

animés du désir commun d'apporter leur contribution au développement de la coopération internationale dans le domaine du transport aérien, et

désireux d'appliquer à ce transport les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et

désireux de conclure un accord en complément de ladite convention en vue d'établir des services aériens réguliers entre leurs territoires respectifs et au-delà, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Pour l'application de l'accord et de son annexe, qui est partie intégrante du présent accord, les termes suivants, à moins qu'il ne résulte autrement du contexte, auront la signification ci-après

a) « Convention » signifie la convention relative à l'Aviation civile internationale, conclue à Chicago le 7 décembre 1944, y compris les annexes et les amendements adoptés en vertu des articles 90 et 94 de la convention, dans la mesure où ces annexes et amendements sont devenus applicables pour les deux parties contractantes ;

b) « parties contractantes » signifie d'une part le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et, d'autre part, le gouvernement de la République socialiste de Roumanie ;

c) « autorité aéronautique » signifie, en ce qui concerne la République islamique de Mauritanie, le ministère du Commerce et des Transports et, en ce qui concerne la République socialiste de Roumanie, le département de l'aviation ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées à ces autorités aéronautiques ;

d) « entreprise aérienne désignée » signifie l'entreprise de transport aérien civil désignée par chaque partie contractante pour exploiter les services convenus, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord ;

e) « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont les significations déterminées à l'article 96 de la convention ;

f) « territoire » par rapport à un Etat signifie les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté dudit Etat ;

g) « capacité » par rapport à un service aérien convenu signifie la capacité de l'aéronef accomplissant les vols sur ce service multipliée par les fréquences de ces vols dans une période et sur une route spécifiée ou sur une partie de cette route ;

h) « capacité » par rapport à un aéronef signifie la charge utile qui peut être prise par l'aéronef sur la route ou sur une partie de cette route.

Article 2.

1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés dans le présent accord en vue d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'annexe de l'accord.

Ces services et ces routes sont respectivement dénommés ci-après « services convenus » et « routes spécifiées ».

2. Les deux parties contractantes accordent mutuellement à leurs entreprises aériennes désignées les droits suivants

- a) de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Etat ;
- b) de faire des escales non commerciales sur le territoire de l'autre Etat ;
- c) d'embarquer et de débarquer sur le territoire de l'autre Etat, en trafic international, des passagers, des marchan-

dises et du courrier, dans les conditions stipulées au présent accord et à son annexe ;

d) d'embarquer et de débarquer sur le territoire de l'autre Etat, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance des points intermédiaires et des points au-delà se trouvant sur le territoire d'autres Etats.

3. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme accordant à l'entreprise aérienne désignée de l'une des parties contractantes le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location à destination d'un autre point du territoire de cette partie contractante.

Article 3.

1. Chaque partie contractante a le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour exploiter les services convenus sur les routes spécifiées. Cette désignation fera l'objet d'une notification écrite entre les autorités aéronautiques.

2. L'autorité aéronautique qui a reçu de la part de l'autre autorité aéronautique la notification pour l'entreprise aérienne désignée accordera sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3. L'autorité aéronautique qui accorde l'autorisation d'exploitation pourra exiger de l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante de lui prouver qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et les règlements appliqués par ladite autorité aéronautique à l'exploitation des services aériens internationaux.

4. Chaque partie contractante pourra exiger, pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, que l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante prouve qu'une part prépondérante de propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à l'Etat l'ayant désignée ou à des ressortissants de cet Etat.

5. L'entreprise aérienne désignée, autorisée conformément au paragraphe 2 du présent article, pourra commencer à tout moment, dès la réception de l'autorisation, l'exploitation des services convenus, à condition qu'un horaire et un tarif établis conformément aux dispositions des articles 6 et 16 de l'accord soient entrés en vigueur en ce qui concerne ces services.

6. En application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'aviation civile internationale, par exception aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, la partie mauritanienne peut désigner la société Air Afrique ou toute entreprise aérienne multinationale africaine ou arabe de laquelle la République islamique de Mauritanie fait partie, pour l'exploitation des services aériens convenus dans le présent accord.

Article 4.

1. Chaque partie contractante a le droit d'imposer telles conditions qu'elle considérera nécessaires dans l'exploitation des services convenus ou de suspendre temporairement l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, ou de révoquer l'autorisation d'exploitation accordée à l'en-

treprise aérienne désignée par l'autre partie contractante au cas où :

a) elle n'est pas persuadée qu'une part prépondérante de la propriété et que le contrôle effectif de cette entreprise aérienne appartiennent à l'Etat dont le gouvernement a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de cet Etat, ou

b) l'entreprise aérienne désignée ne s'est pas conformée aux lois et aux autres règlements en vigueur dans l'autre Etat, ou

c) l'entreprise aérienne désignée n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par l'accord et son annexe.

2. Chaque partie contractante exercera le droit de suspension temporaire des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord ou de révocation de l'autorisation d'exploitation seulement après consultation avec l'autre partie contractante, à moins que ces mesures ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et aux autres règlements en vigueur.

Article 5.

1. Chaque entreprise aérienne désignée jouira de possibilités égales et équitables pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées à l'annexe du présent accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, chaque entreprise aérienne désignée prendra en considération les intérêts de l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante, afin de ne pas affecter les services aériens que cette dernière entreprise aérienne désignée assure sur toute ou sur une partie de la même route.

3. L'exploitation des services aériens, effectuée par l'entreprise désignée par chaque partie contractante, sera organisée en corrélation rationnelle entre la capacité de transport et la satisfaction complète de la demande courante et raisonnablement prévisible de transports de passagers, marchandises et de courrier en provenance ou à destination du territoire de l'autre Etat.

4. Les droits accordés à chaque entreprise aérienne désignée par chaque partie contractante d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises et du courrier sur le territoire d'Etats tiers seront exercés conformément aux principes généraux du développement continu des transports aériens internationaux, selon lesquels la capacité de transport offerte en cours de chaque service convenu doit être adaptée :

a) à la demande de transports aériens vers et du territoire de chaque Etat ;

b) à la demande de trafic de la région traversée par le service convenu, compte tenu des autres services aériens assurés par les entreprises aériennes des Etats faisant partie de cette région, et

c) à l'exigence d'une exploitation économique de la ligne tout entière.

5. La capacité de transport de passagers, de marchandises et de courrier qui sera assurée initialement sera convenue entre les autorités aéronautiques des parties contractantes avant l'ouverture des services convenus. Ultérieurement, la capacité de transport à assurer sera mise en discussion périodiquement par les autorités aéronautiques. La capacité de transport convenue initialement ainsi que les changements de capacité de transport convenue ultérieurement seront confir-

més conformément aux règlements en vigueur de chaque partie contractante.

Article 6.

1. Les entreprises aériennes désignées par les parties contractantes sont obligées de soumettre, par l'intermédiaire de leurs autorités aéronautiques, aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante pour approbation, un mois avant la date de leur application, les horaires des services convenus avec les fréquences des vols exactement déterminées et le type des aéronefs utilisés ainsi que toute autre information liée à l'exploitation de ces services. Si une demande de modification des horaires n'est pas approuvée par les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, les horaires existants seront appliqués pour une période complémentaire de 6 mois ; cependant les autorités aéronautiques feront des efforts afin de déterminer les nouveaux horaires.

2. Sur la demande de l'une des autorités aéronautiques, l'autorité aéronautique de l'autre partie contractante fournira des données statistiques relatives à l'emploi de la capacité de transport offerte par l'entreprise aérienne désignée sur les routes spécifiées à l'annexe du présent accord. Ces données statistiques comprendront, dans la mesure du possible, les renseignements nécessaires pour la détermination du volume, de l'origine et de la destination du trafic aérien.

Article 7.

1. L'entreprise aérienne désignée par chaque partie contractante a le droit de maintenir sur le territoire de l'autre partie contractante une représentation avec le personnel technique nécessaire pour l'exploitation des services convenus et le personnel commercial nécessaire pour la bonne exploitation du trafic.

2. Les entreprises aériennes désignées conviendront du nombre des personnes nécessaires à leurs représentations, sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques.

3. Le personnel des représentations aura la citoyenneté de l'Etat auquel appartient l'entreprise aérienne désignée ; les parties contractantes pourront approuver des exceptions.

4. Les organismes compétents de chaque partie contractante accorderont l'appui nécessaire à un bon fonctionnement de la représentation de l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante dans le but de l'exploitation des services convenus.

Article 8.

Les couloirs aériens et les points de survol de la frontière pour les routes spécifiées dans l'annexe du présent accord seront déterminés indépendamment par chaque Etat sur son territoire.

Article 9.

1. Les aéronefs de l'entreprise aérienne désignée, leurs équipements habituels, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons, les tabacs et autres articles destinés à la vente en vol aux passagers, en quantités limitées, seront exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes à l'entrée sur le territoire de l'autre Etat à condition que ces équipements, réserve et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou

qu'ils soient utilisés pendant le voyage au-dessus de ce territoire.

2. Seront également exonérés de tous droits et taxes prévus au paragraphe premier du présent article

a) les provisions de bord prises sur le territoire d'un Etat, dans les limites fixées par les autorités de celui-ci et destinées à la consommation à bord des aéronefs de l'entreprise aérienne désignée par l'autre Etat ;

b) les carburants et les lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs de l'entreprise aérienne désignée, employés à la navigation aérienne internationale, pris à bord sur le territoire de l'autre Etat, même lorsque ces carburants et lubrifiants seront utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire sur lequel ils ont été embarqués ;

c) les pièces de rechange et les équipements habituels de bord introduits sur le territoire de l'autre Etat pour l'entretien et la réparation des aéronefs de l'entreprise aérienne désignée, employés à la navigation aérienne internationale.

3. Les marchandises et les bagages en transit direct, transportés par les aéronefs de chaque entreprise aérienne seront exonérés de droits de douane et d'autres taxes similaires.

4. Les recettes et les bénéfices des entreprises aériennes désignées, réalisés sur le territoire de l'autre Etat, ainsi que les rémunérations reçues par le personnel des représentations des entreprises aériennes désignées seront exonérés d'impôts.

5. Les sommes qui représentent le paiement des services rendus ne seront pas exonérés de droits ou autres taxes.

Article 10.

Les équipements habituels de bord et les produits ou les provisions se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise aérienne désignée par chaque partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Etat qu'avec le consentement des autorités douanières de ce dernier Etat. En ce cas, ces équipements, produits ou provisions pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

Article 11.

Les taxes et les autres redevances pour l'utilisation des aéroports, des installations et de l'équipement technique respectivement sur le territoire de la République socialiste de Roumanie et sur le territoire de la République islamique de Mauritanie seront perçus conformément au niveau officiel des tarifs fixés par les lois et autres règlements en vigueur dans ces Etats, qui s'appliquent à tous les aéronefs des entreprises de transports aériens étrangers, qui opèrent des services aériens internationaux similaires.

Article 12.

Le solde entre les recettes et les dépenses réalisées sur le territoire de l'autre Etat par l'entreprise aérienne désignée sera transféré conformément aux dispositions de l'accord de paiement en vigueur entre les parties contractantes.

Au cas où les dispositions de l'accord de paiement ne seraient pas applicables ou si un tel accord n'existe pas, les paiements seront effectués en devises libres.

Les sommes respectives seront librement transférées, sans être soumises à des impôts et des restrictions, sur la base de la réciprocité.

Article 13.

1. Les tarifs à appliquer aux transports aériens à destination ou en provenance du territoire de l'autre Etat seront fixés, autant que possible, d'un commun accord par les entreprises aériennes désignées par les parties contractantes à des quantums raisonnables. Pour la fixation des tarifs on tiendra compte de tous les éléments déterminants, tels que le coût de l'exploitation et le bénéfice raisonnable, ainsi que des tarifs perçus par les entreprises de transport aérien exploitant toute ou partie de la même route. Pour la détermination des tarifs, les entreprises aériennes désignées tiendront aussi compte, autant que possible, de la procédure de fixation des tarifs pratiquée dans des usages internationaux.

2. Les tarifs convenus entre les entreprises aériennes désignées seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins 60 (soixante) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques.

3. Les tarifs soumis à l'approbation conformément au paragraphe 2 du présent article seront considérés approuvés si aucune des autorités aéronautiques n'a notifié à l'autre autorité aéronautique son désaccord relatif à ces tarifs 30 (trente) jours après la date de leur soumission à l'approbation.

4. Au cas où les entreprises aériennes désignées ne pourraient pas arriver à une entente concernant les tarifs ou au cas où les tarifs établis par elles ne seraient pas approuvés en totalité, ces tarifs seront négociés et, en même temps, approuvés par les autorités aéronautiques.

5. Au cas où les autorités aéronautiques n'arriveraient pas à une entente sur un tarif, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, le différend sera solutionné conformément à la procédure prescrite à l'article 15 du présent accord.

6. Le tarif convenu conformément au présent article restera en vigueur jusqu'au moment de la fixation d'un nouveau tarif, qui sera approuvé en suivant la même procédure. Au cas où l'on proposerait la détermination d'un nouveau tarif et où des négociations conformément aux paragraphes précédents du présent article seraient ouvertes, l'ancien tarif restera en vigueur, mais pas plus de 12 (douze) mois après la date proposée pour l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 14.

1. Le présent accord pourra être modifié ou complété par l'accord commun des parties. A cette fin, chaque partie contractante examinera attentivement et avec un préjugé favorable toute proposition présentée par l'autre partie contractante. Toute modification ou complément convenu entrera en vigueur lorsque les parties contractantes se seront notifiées réciproquement l'accomplissement des formalités requises par leur législation relative à l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2. L'annexe à l'accord pourra être modifiée ou complétée aussi par les autorités aéronautiques. Toute modification ou complément de l'annexe entrera en vigueur après la confirmation réciproque, par un échange de notes par voie diplomatique.

3. Les négociations concernant la modification ou le complément de l'accord ou de son annexe devront commencer 60 (soixante) jours après la réception de la demande.

Article 15.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou de son annexe sera réglé par négociations directes entre les autorités aéronautiques. Au cas où les autorités aéronautiques ne réussiraient pas à arriver à un accord, le différend devra être réglé par voie diplomatique.

Article 16.

1. Périodiquement, les autorités aéronautiques se consulteront afin de s'assurer que les dispositions du présent accord sont respectées et exécutées.

2. Le présent accord et son annexe seront mis en harmonie par négociations entre les parties contractantes, avec toute convention de caractère multilatéral applicable aux deux parties contractantes.

3. Le présent accord et son annexe, ainsi que ses modifications éventuelles et compléments de ceux-ci, seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 17.

Chaque partie contractante pourra à tout moment notifier à l'autre partie contractante sa décision de dénoncer le présent accord. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale ; dans ce cas, l'accord cessera d'être en vigueur 12 (douze) mois après la date de la réception de la notification de la part de l'autre partie contractante à moins que la notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

A défaut d'accusé de réception de la notification de la part de l'autre partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue 14 (quatorze) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale l'aura reçue.

Article 18.

1. Le présent accord sera appliqué provisoirement dès le jour de la signature et entrera en vigueur lorsque les parties contractantes se seront notifiées réciproquement l'accomplissement des formalités requises par leur législation concernant l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2. L'accord est conclu pour une période de 5 (cinq) ans après la date de son entrée en vigueur et sa durée se prolongera pour des périodes successives de 5 (cinq) ans si aucune des parties contractantes n'exprime par écrit son désir de dénoncer l'accord, conformément à l'article précédent.

Fait à Bucarest, le 6 novembre 1976, en deux exemplaires originaux en langues arabe, roumaine et française, chacun faisant également foi, sauf en cas de divergence où le texte français sera considéré comme texte de référence.

*Pour le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie.*

*Pour le gouvernement
de la République socialiste de Roumanie.*

ANNEXE

A

TABLEAUX DES ROUTES

I.

Routes sur lesquelles des services aériens réguliers seront exploités par l'entreprise aérienne désignée par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie •

Point dans la République islamique de Mauritanie : Nouakchott ; points intermédiaires : Tunis, Tripoli, Casablanca ou Rabat (sans droits de trafic), Lisbonne, Madrid.

Point dans la République socialiste de Roumanie : Bucarest - Otopeni ; points au-delà : Helsinki (sans droits de trafic), Moscou, Varsovie, Pékin, et plus loin : Téhéran et un point en Pakistan qui sera établi par les autorités aéronautiques des deux pays quand ils le désireront dans les deux sens.

II

Routes sur lesquelles des services aériens réguliers seront exploités par l'entreprise aérienne désignée par le gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

Point dans la République socialiste de Roumanie : Bucarest - Otopeni ; points intermédiaires : Tunis, Tripoli, Casablanca ou Rabat (sans droits de trafic), Lisbonne, Madrid.

Point dans la République islamique de Mauritanie : Nouakchott ; points au-delà : Dakar (sans droits de trafic), Lagos, Accra, Brazzaville, et plus loin : La Havane et un autre point en Amérique latine qui sera établi par les autorités aéronautiques des deux pays quand ils le désireront dans les deux sens.

13

1. Tout point ou plusieurs points sur les routes spécifiées pourront, à la convenance de l'entreprise désignée, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.

2. Les autorités aéronautiques des parties contractantes pourront convenir sur d'autres points situés dans des tiers pays où chaque entreprise aérienne désignée pourra embarquer ou débarquer des passagers, des marchandises, du courrier à destination, respectivement en provenance du territoire de la République islamique de Mauritanie ou du territoire de la République socialiste de Roumanie.

3. Des vols supplémentaires seront effectués sur demande préalable de chaque entreprise aérienne désignée.

4. Chaque partie contractante pourra retirer les droits de trafic accordés à l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante entre tout point intermédiaire ou point au-delà et son territoire dès que sa propre entreprise aérienne désignée aura commencé à exploiter un service aérien régulier entre les mêmes points intermédiaires ou au-delà et son territoire.

Ce droit ne pourra être exercé avant l'expiration d'un délai de 5 (cinq) ans de la date de la signature du présent accord et après un préavis de 6 (six) mois adressé à l'autre partie contractante par voie diplomatique.

LOI n° 77-167 du 29 juin 1977 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 8 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification de l'accord de crédit conclu le 8 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) relatif à l'octroi d'un crédit de 1 600 000 dollars U.S., destiné à l'acquisition de biens d'équipement agricole ou industriel et de produits de consommation de première nécessité.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 juin 1977,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-181 du 18 juillet 1977 portant exonération des droits, taxes et impôts pour les travaux d'extension du wharf de Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La société E.T.P.O. et toutes autres entreprises sous-traitantes seront exonérées de tous impôts, contributions et taxes diverses (taxe sur le chiffre d'affaires, T.P.S., C.E.D.N., B.I.C., etc.) pour les travaux d'exécution du projet d'extension du wharf de Nouakchott.

ART. 2. — Les matériels, matériaux et fournitures importés définitivement et devant rester propriété de la République islamique de Mauritanie seront admis en exonération de T.I.C. et de tous droits et taxes de douane.

Les matériels d'entreprise réexportables importés par les entreprises étrangères pour l'exécution des travaux seront admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane avec dispense de caution.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1977,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-182 du 18 juillet 1977 portant exonération des droits, taxes et impôts pour les travaux de l'apportement pétrolier de Nouadhibou.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La société E.T.P.O. et toutes autres entreprises sous-traitantes seront exonérées de tous impôts, contributions et taxes diverses (taxe sur le chiffre d'affaires, T.P.S., C.E.D.N., B.I.C., etc.) pour l'exécution de la construction de l'apportement pétrolier de Nouadhibou.

ART. 2. — Les matériels, matériaux et fournitures importés définitivement et devant rester propriété de la République islamique de Mauritanie seront admis en exonération de T.I.C. et de tous droits et taxes de douane.

Les matériels d'entreprise réexportables importés par les entreprises étrangères pour l'exécution des travaux seront admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane et avec dispense de caution.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1977,
Moktar ould DADDAH.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET re 77-169 du 29 juin 1977 portant création et organisation du Conseil national de la défense.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil national de la défense.

ART. 2. — Le Conseil national de la défense est chargé d'étudier les questions générales relatives à la défense nationale et de proposer les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Il définit en particulier les moyens propres à accroître la capacité militaire de défense dans les domaines suivants :

- utilisation, protection, développement des ressources nationales de toute nature nécessaires aux besoins de la défense ;
- organisation générale des forces armées ;
- programmes d'armement et d'équipement militaire ;
- direction d'ensemble de la défense extérieure et de la défense opérationnelle du territoire national ;
- mesures de coordination avec la défense civile et la défense économique.

ART. 3. — Le Conseil national de la défense est présidé par le Président de la République. Il comprend les membres suivants :

- le ministre d'Etat à la Souveraineté interne ;
- le ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel ;
- le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce ;
- le ministre d'Etat à la Promotion rurale ;
- le ministre d'Etat aux Affaires étrangères ;
- le ministre de la Défense nationale ;
- le ministre de l'Intérieur ;
- le chef d'état-major national ;
- le chef de corps de la Gendarmerie ;
- le directeur de la Sûreté ;
- l'inspecteur de la Garde nationale.

Le Président peut appeler les autres ministres à participer aux séances pour les questions relevant de leur compétence.

Il peut convoquer, pour être entendue, toute personnalité en raison de sa compétence.

ART. 4. — Le Conseil national de la défense se réunit sur convocation du Président de la République, qui en arrête l'ordre du jour.

Les travaux du Conseil peuvent être préparés par des commissions spécialisées désignées par le ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

ART. 5. — Un comité permanent, composé du ministre d'Etat à la Souveraineté interne, du ministre de la Défense nationale, du ministre de l'Intérieur et du chef d'état-major national, est chargé de suivre l'application des mesures arrêtées par le Conseil national de la défense, ainsi que l'évolution des besoins et la mise en place des moyens nécessaires.

ART. 6. — Le Secrétariat du Conseil national de la défense est assuré par un membre du Conseil, désigné par le Président de la République.

ART. 7. — Le décret n° 62-109 du 3 mai 1962 portant organisation du Conseil supérieur de la défense est abrogé.

ART. 8. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 20/D/77 du 14 juin 1977, portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'L Mauritani) ;

- Son Excellence M. Sass ould Guig, ambassadeur de Mauritanie *auprès* de la République du Mali.

DECRET n° 21/D/77 du 21 juin 1977, portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'L Mauritani)

- Capitaine Fernandez Charles, Amador, chef du peloton des élèves officiers à l'Ecole militaire interarmes d'Atar ;
- Lieutenant Bihan Gérard, chef de brigade des élèves officiers à l'Ecole militaire lru: d'Atar ;
- Lieutenant Amoric Jean-Paul, chef de peloton des élèves officiers à l'Ecole interarmes d'Atar.

ART. 2. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'L Mauritani) :

- Adjudant-chef Crozet Bernard, secrétaire du Bureau instruction à l'Ecole militaire interarmes d'Atar.

DECRET n° 77-159 du 25 juin 1977, portant nomination de deux chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés chefs de division à la direction du *Journal officiel* (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 27 mai 1977 :

Chef de la division du « Journal officiel » en français :

- M. Tandia Sidi, commis auxiliaire, précédemment en service à la direction du *Journal officiel*.

Chef de la division du « Journal officiel 3. en arabe :

- M. Soko Amadou Bocar, rédacteur d'administration générale bilingue, précédemment en service à la direction du *Journal officiel*.

DECRET n° 77-160 du 25 juin 1977, mettant fin aux fonctions d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 5 mai 1977, aux fonctions de chef de division des périodiques de M. Ousmane ould Sidi, archiviste à la direction des Archives nationales, secrétariat général de la Présidence de la République.

DECRET n° 77-161 du 25 juin 1977, portant nomination de deux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Gouverneur de la 1^{re} Région :

- M. Yahya ould Menkouss, administrateur, précédemment gouverneur de la Région.

Gouverneur de la IP Région :

- M. Mamouni ould Moktar M'Bareck, administrateur, précédemment secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 63-77 du 29 juin 1977, déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 30 juin 1977.

DECRET n° 68-77 du 13 juillet 1977 nommant le ministre des Ressources hydrauliques et de la Construction.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Amar est nommé ministre des Ressources hydrauliques et de la Construction.

ART. 2. — Le colonel Viah ould Mayouf, précédemment ministre de la Construction, est appelé à d'autres fonctions.

DECRET n° 77-176 du 13 juillet 1977, nommant le colonel M'Bareck ould Mohamed Bouna Mokhtar, ministre de la Défense nationale, chef d'état-major de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel M'Bareck ould Mohamed Bouna Mokhtar, ministre de la Défense nationale, est nommé, à compter du 13 juillet 1977 et cumulativement avec ses fonctions, chef d'état-major de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le lieutenant colonel Ahmed ould Bouceif, précédemment chef d'état-major de l'Armée nationale, est appelé à d'autres fonctions.

DECRET n° 77-177 du 13 juillet 1977 mettant fin aux fonctions du lieutenant-colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, directeur général de la Sonimex.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 13 juillet 1977, aux fonctions de directeur général de la Sonimex exercées par le lieutenant-colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE n° 297 du 13 juillet 1977, portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au capitaine Mohamed ould Bouh, chef du cabinet militaire du Président de la République, à l'effet de signer au nom du Président de la République :

- les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet militaire, conformément à la réglementation en vigueur;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet militaire (chapitres 2-03-02, articles 10, 11, 12 et chapitres 02-11-02, articles 06, 08).

ART. 2. — La signature du capitaine Mohamed ould Bouh, sera précédée de la mention : *Pour le Président de la République et par délégation.*

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES RECLEMENTAIRES :

DECRET n° 97-75 du 10 novembre 1975 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1975.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion du quinzième anniversaire de l'indépendance nationale, il est accordé une remise gracieuse de peine à tous les délinquants faisant l'objet, à la date du présent décret, d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté, à l'exclusion toutefois de ceux qui ont été condamnés pour les infractions prévues et réprimées par les articles 164 à 168 du Code pénal.

ART. 2. — La remise est totale pour les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois.

ART. 3. — La remise est de la moitié de la peine prononcée pour les délinquants condamnés à une peine temporaire privative de liberté d'une durée supérieure à six mois.

ART. 4. — Si la peine prononcée est perpétuelle, elle est commuée en dix ans de travaux forcés.

ART. 5. — Si par l'effet de mesures de grâces antérieures la peine des travaux forcés à perpétuité avait été déjà commuée en peine temporaire privative de liberté, il est accordé une remise de la moitié de cette dernière peine.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence et publié au *Journal Officiel.*

ACTES DIVERS :

DECRET Ir 36-75 du 19 juillet 1975, portant nomination de cadis suppléants intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours des 17 et 18 mars 1975, sont intégrés dans le cadre des cadis suppléants intérimaires, 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 560.

MM.

1. Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly;
2. Abd Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly;

3. Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba ;
4. Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine ;
5. Mohameden ould Mohandh Babé ;
6. Mohamed LemMe ould Abdel Kader ;
7. Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lamine.

ART. 2. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE n° 291 du 6 juillet 1977, portant affectation d'un juge.

ARTICLE PREMIER. — M. Atig Habib ould Hamine, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 31-77 du 21 mars 1977, est affecté en qualité de juge au tribunal de première instance de Nouakchott.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 77-124 du 13 mai 1977 portant modification du décret 76-121 du 27 mai 1976 réglementant l'attribution des soldes et des secours aux familles des militaires et des agents des forces de sécurité disparus, prisonniers de guerre ou décédés au cours d'opérations militaires ou de maintien de l'ordre.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3, 4 et 8 du décret n° 76-121 du 27 mai 1976 réglementant l'attribution des soldes et des secours aux familles des militaires et agents des forces de sécurité disparus, prisonniers de guerre ou décédés au cours d'opérations militaires ou de maintien de l'ordre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier : lorsqu'un militaire ou un agent des forces de sécurité est porté sur la liste des disparus au cours d'opérations militaires ou de maintien de l'ordre, que l'on soit en mesure ou non de fixer le lieu, la date et les circonstances de la disparition, une présomption de disparition d'une année est établie à compter de la date officielle de sa constatation.

Toutefois, en temps de guerre, cette présomption de disparition au cours d'opérations militaires peut excéder une année pour le militaire ou l'agent des forces de sécurité disparu, et couvrir toute la période de guerre.

Article 3 : la totalité de cette solde et des accessoires y afférents est versée aux ayants cause (épouses - enfants mineurs ascendants) ou à leurs représentants dûment mandatés par les autorités judiciaires compétentes (cadis) pendant toute la durée de la période de présomption par l'organisme payeur du militaire ou de l'agent des forces de sécurité disparu.

La réapparition officielle du disparu met fin à tout paiement en faveur de ses ayants cause.

Au terme de la période de présomption de disparition, si aucun élément nouveau n'a été apporté sur la situation du militaire ou de l'agent des forces de sécurité concerné, il est établi par le ministre compétent un certificat de présomption de décès. Les ayants cause des militaires ou des agents des forces de sécurité peuvent alors faire valoir leurs droits à pension dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 : tout militaire ou agent des forces de sécurité prisonnier de guerre ou interné en pays étranger pour une cause indépendante de sa volonté conserve le droit à la solde de présence.

La totalité de cette solde peut être versée aux épouses et enfants pour les militaires et agents des forces de sécurité mariés avec enfants et, pour les militaires et agents des forces de sécurité mariés sans enfants, elle est versée aux épouses et aux parents directs (ascendants). De même, toutes les sommes acquises au militaire ou à l'agent des forces de sécurité prisonnier ou interné soit avant soit après sa capture, peuvent également être payées à ses ayants cause.

En l'absence des ayants cause (épouses et enfants), les droits à la solde acquis par le militaire ou l'agent des forces de sécurité célibataire prisonnier sont payés à ses ascendants directs jusqu'à concurrence des deux tiers (2/3), et un tiers (1/3) conservé jusqu'à sa libération par le service payeur.

En l'absence des ascendants directs, les droits à la solde du militaire ou de l'agent des forces de sécurité, célibataire, prisonnier ou interné en pays étranger sont conservés jusqu'à sa libération pour pouvoir être ensuite mandatés à son profit.

Article 8 : le secours après décès tel qu'il est défini à l'article 5 est versé aux héritiers ou à leurs représentants dûment mandatés par les autorités judiciaires compétentes (cadis) conformément aux prescriptions de l'Islam (Charia).

La parenté entre le « de cujus » et les personnes qui sollicitent le secours devra être justifiée par la production :

- d'un acte d'état civil (acte de naissance ou de mariage) ;
- d'un certificat d'hérédité.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret ainsi que celles du décret n° 76-121 du 27 mai 1976 sont applicables, en ce qui concerne les secours et le paiement des salaires pour les supplétifs, les chauffeurs civils et leurs auxiliaires employés par les forces armées et de sécurité, décédés, prisonniers ou disparus au cours des opérations militaires.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 276 du 27 juin 1977 portant création d'une brigade prévôtale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Zoueiratt, à compter du 15 mai 1977, une brigade de gendarmerie spécialisée dans la police judiciaire militaire.

ART. 2. — Cette unité prend l'appellation de « brigade prévôtale de Zoueiratt ». Sa compétence s'étend sur toute l'étendue de la garnison de F'Derick.

ART. 3. — Les attributions de la brigade prévôtale comprennent :

Dans la caserne

- police générale ;
- établissement des constats, des procédures et des enquêtes de toute nature.

Hors la caserne :

- surveillance générale des militaires ;
- recherches des infractions relevant des juridictions militaires.

ART. 4. — La brigade prévôtale dresse procès-verbal et rend compte directement au chef d'état-major national dont elle reçoit directives utiles dans le cadre des missions énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 5. — La brigade prévôtale est rattachée à la Compagnie de gendarmerie d'Atar.

ART. 6. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1496 du 5 juillet 1977, portant nomination au grade supérieur des sous-officiers au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade ci-après à compter du 1^{er} juillet 1977.

I. — TERRE

Au GRADE D'ADJUDANT.

Les sergents-chefs :

- Mohamed el Moctar ould Boubacar, matricule n° 73.004 ;
- Telemou ould Brahim, matricule n° 72.013 ;
- Sadne ould Ely, matricule n° 60.79 ;
- Weiga Bakary, matricule n° 72.011.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET 65-77 du 8 juillet 1977, portant nomination au grade supérieur à titre posthume.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ney ould Bah est nommé au grade de capitaine à titre posthume à compter du 26 octobre 1976.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1553 du 11 juillet 1977, portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des sous-officiers au titre de l'année 1977.

I. — TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT.

Le sergent-chef :

— N° 2 Mobamedould Yamba, matricule n° 61-340.

II. — AIR

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF.

Le sergent :

— N° I :\lianp, Demba dit Amadou, matricule Ir 69.108.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET le 74-168 du 27 juillet 1974 modifiant le décret n° 67-084 du 15 avril 1967 fixant le statut des officiers du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1° de l'article 70 bis du décret n° 67-084 du 15 avril 1967, fixant le statut des officiers du corps de la Garde nationale, modifié par le décret n° 74-126 du 19 juin 1974 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces brevets sont homologués par arrêté du ministre de l'Intérieur. »

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-011 du 16 janvier 1975 portant création de l'arrondissement de N'Terguent dans le département cl'Aoujeft.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le département d'Aoujeft, situé dans la VII° Région, un arrondissement qui prend la dénomination « d'arrondissement de N'Terguent ».

Le chef-lieu de cet arrondissement est la localité de N'Terguent.

ART. 2. — Les limites géographiques de l'arrondissement de N'Terguent sont fixées ainsi qui suit :

— Au nord - nord-ouest, une ligne droite imaginaire partant d'Agueïlet Nage passant par Amazmaz et rejoignant le département de Chinguetti ;

— à l'ouest par une ligne nord-sud joignant Agueïlet-Nage au parallèle 19° 00.

— Au sud par le parallèle 19° 00 jusqu'au point 13° 10-19° 00.

A partir de ce point il est limité au sud-ouest par le département de Boutilimit, au sud-est par les départements de

Moudjéria et Tidjikja, à l'est par les limites du département de Chinguetti.

ART. 3. — Un arrêté ultérieur du ministre de l'Intérieur, sur la proposition du gouverneur de la VIIe Région, précisera les populations qui seront rattachées à cet arrondissement.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-221 du 24 juillet 1975 fixant le calendrier des opérations de révision des listes électorales pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-142 du 31 mai 1971 fixant les modalités de révision des listes électorales, le calendrier des opérations de révision desdites listes est, pour l'année 1975, fixé comme suit :

Opérations effectuées	Nombre de jours	Terme des opérations
Opérations de révision des listes électorales par les commissions administratives (à partir du 1° août).	30 jours	31 août
Délai accordé aux commissions administratives pour dresser les tableaux rectificatifs.	4 jours	4 septembre
Dépôt par les commissions administratives des tableaux rectificatifs au secrétariat du département ou de la circonscription administrative.	1 jour	5 septembre
Délai ouvert aux réclamations devant la commission d'appel (demandes en inscription ou en radiation).	2 jours	7 septembre
Délai pour les décisions de la commission d'appel.	4 jours	11 septembre
Délai de publication et notification des décisions de la commission d'appel.	2 jours	13 septembre
Délai d'appel devant le tribunal de Première instance ou le juge de section.	24 heures	14 septembre
Délai pour les décisions du tribunal ou du juge de section.	7 jours	21 septembre
Délai pour la notification des décisions du tribunal ou du juge de section.	2 jours	23 septembre
Délai de pourvoi en cassation devant la Cnar suprême.	2 jours	25 septembre
Clôture définitive des listes électorales par les chefs de circonscription administrative.	5 jours	30 septembre

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-301 du 11 octobre 1975 fixant le modèle des bulletins de vote et des enveloppes pour les élections législatives du 26 octobre 1975.

ARTICLE PREMIER. — Les bulletins de vote qui seront mis à la disposition des électeurs à l'occasion des élections légis-

latives du 26 octobre 1975 seront conformes au modèle ci-après :

- format : 11 cm X 14,7 cm ;
- papier : écriture 56 g ;
- couleur : bleue.

ART. 2. — Les enveloppes mises à la disposition des électeurs seront conformes au modèle suivant :

- format : 11,4 cm X 16,2 cm ;
- couleur : bleue.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-265 du 18 novembre 1976 portant attribution et fixation, par catégorie, d'une indemnité mensuelle de stage à l'étranger au profit du personnel de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité mensuelle est allouée aux personnels de la Garde nationale placés régulièrement en position de stage à l'étranger.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité est fixé à :

- 1 500 ouguiya pour les gardes célibataires ;
- 2 000 ouguiya pour les gardes mariés ;
- 2 500 ouguiya pour les sous-officiers célibataires ;
- 3 500 ouguiya pour les sous-officiers mariés ;
- 4'000 ouguiya pour les officiers célibataires ;
- 6 000 ouguiya pour les officiers mariés.

ART. 3. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 72-177 du 10 août 1972.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 90-74 du 7 septembre 1974, portant nomination de quatre sous-inspecteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers de la Garde nationale, dont les noms suivent et titulaires du brevet d'officier délivré par l'Ecole militaire interarmes de Cherchell (Algérie), sont nommés (à titre temporaire) au grade de sous-inspecteur et aux échelons indiqués ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 1974.

Au GRADE DE SOUS-INSPECTEUR DE 3^e CLASSE, 2^e ÉCHELON.

Le brigadier-chef :

- Franck ould Mineyssara.

Au GRADE DE SOUS-INSPECTEUR DE 3^e CLASSE, 1^{er} ÉCHELON.

Les brigadiers :

- Welad ould Haimedoun ;
- Atih Moulana ould Sid' Ahmed.

Au GRADE DE SOUS-INSPECTEUR DE 3^e CLASSE, 3^e ÉCHELON.

Le brigadier :

- Moulaye Sy.

MINISTÈRE D'ETAT A LA PLANIFICATION ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Ministère de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET le 77-147 du 6 juin 1977, mettant fin aux fonctions d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 14 octobre 1976, aux fonctions de chef de la division des projets à la direction du Tourisme au ministère de l'Artisanat et du Tourisme de M. Abdel Fatah ould Abderrahmane, reporter-journaliste.

DECRET un 77-158 du 25 juin 1977, portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed Laghdaf, inspecteur principal des Douanes, est nommé directeur adjoint du Projet MAU/459/IDA „ éducation » à compter du 27 mai 1977.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET 77-168 du 29 juin 1977, portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Salah, ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles, précédemment en service au ministère de l'Industrialisation et des Mines, est nommé chef du Service géologique à la direction des Mines et de la Géologie à compter du 17 mars 1977.

**MINISTRE D'ETAT AUX FINANCES
ET AU COMMERCE**

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-126 du 13 mai 1977, approuvant un acte d'acquisition d'immeuble à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'acte portant cession à la République islamique de Mauritanie, par M. Hafed ould Khantar, d'une propriété à usage d'habitation sise à Kiffa, moyennant le prix de un million quatre cent mille ouguiya.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte spécial 113-58.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

41>

DECRET le 77-127 du 13 mai 1977, approuvant un acte d'acquisition d'immeuble à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'acte portant cession à la République islamique de Mauritanie, par M. Lemrabott ould Touba, d'une propriété à usage d'habitation sise à Kiffa, moyennant le prix de un million quatre-vingt-dix-huit mille ouguiya.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte spécial 113-58.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE Ir 45 du 7 juin 1977, rapportant les dispositions de l'arrêté Ir 196 du 27 avril 1977 et reportant les reliquats de crédits du budget d'équipement sur l'exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 196 du 27 avril 1977 susvisé sont rapportées.

ART. 2. — Les reliquats de crédits du budget d'équipement de l'exercice 1976 indiqués au tableau annexé au présent arrêté sont reportés, avec les mêmes affectations, au budget d'équipement de l'exercice 1977.

ART. 3. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés sera constatée au budget d'équipement de l'exercice 1977, chapitre 7.07.07, article 01, pour la somme de deux cent vingt-quatre millions cinq cent deux mille deux cent soixante-neuf ouguiya quatre-vingts centimes (224.502.269,80 UM).

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

CREDITS DU BUDGET D'EQUIPEMENT DE L'EXERCICE 1976
REPORTES SUR LE BUDGET D'EQUIPEMENT
DE L'EXERCICE 1977

SECTION 62.1.

Chapitre 62.1.01. — Travaux d'infrastructure :

Article 02 — (F) Centre récepteur de Nouadhibou .. 37.142

Total du chapitre 62.1.01 37.142

SECTION 63.1.

Chapitre 63.1.01. — Travaux (l'infrastructure) :

Article 01 — (F) Enceinte douanière Nouadhibou . 18.637*

Article 02 — (F) Hydraulique pastorale et G.R. 13.577,60

Article 03 — (F) O.P.T. 45.013

Total du chapitre 63.1.01 77227,60

SECTION 64.1.

Chapitre 64.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 01 — (F) Plantations 2.189

Article 02 — (F) Balise de renforcem. conduite Imini. 2.064

Article 03 — (F) Hydraulique pastorale et 4.806

Article 04.....(F) Aménagement pare-feux 2.136

Article 05 — (F) Aménagement forêts classées 33.705

Total du chapitre 64.1.01 44.900

SECTION 65.1.

Chapitre 65.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 01 — (F) Réseaux divers 108

Article 02 — (F) Bac de Rosso 7.691

Article 03 — (F) Installations portuaires 14

Article 04 — (F) Brigades hydrauliques Rosso 4.148

Total du chapitre 65.1.01 11.961

SECTION 67.1.

Chapitre 67.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 01 — (F) Equipements sportifs Nouakchott . 904

Article 02 — (F) Entretien routes, pistes, digue- 64.481

Article 03 — (F) Travaux divers 8.780

Article 04 — (F) Recherches souterraines 1.456

Article 05 — (F) Surveillance nappes 800

Article 06 — (F) Extension réseau électrique 50.851

Total du chapitre 67.1.01 127272

SECTION 69.1.

Chapitre 69.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 02 — (M) Réseaux divers Nouakchott 103

Total du chapitre 69.1.01 103

SECTION 71.1.

Chapitre 71.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 01 — (M) Brigades des puits 11,80

Total du chapitre 71.1.01 11,80

SECTION 72.1.

Chapitre 72.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 02 — (M) Projet PNUD/MAU/3 en T.P. 207.320

Total du chapitre 72.1.01 207320

SECTION 73.1.

Chapitre 73.1.01 — Travaux d'infrastructure :

Article 04 — (M) Etudes et contrôle Route Néma .. 93,80

Total du chapitre 73.1.01 93,80

F = Projet FAC.

M --- Projet Mauritanie.

SECTION 74.1.

Chapitre 74.1.01 - Travaux d'infrastructure :

Article 03 - (M) Brigades de puits Aleg-Atar	1.160
Article 04 - (M) Brigades de puits Kiffa-Néma	198.370
Article 06 - (M) Etudes divers projets par M. Equi.	26.891
Article 07 - (M) Recherches eaux souterraines (ex. P. MAU/2)	43.325
Total du chapitre 74.1.01	269.746

SECTION 75.1.

Chapitre 75.1.01 - Urbanisme :

Article 01 - (M) Zones périphériques	3.924.913
Article 02 - (M) Lotissement Rosso et Nouakchott.	3.469.399
Total du chapitre 75.1.01	7.394.312

Chapitre 75.1.04 - Equipements portuaires :

Article 01 - (M) Base marine nationale Sud	2.000.000
Total du chapitre 75.1.04	2.000.000

Chapitre 75.1.05 - Hydraulique pastorale :

Article 01 - Brigade puits Rosso	452.062
Article 02 - (M) Création brig. puits Nouakchott- kioun/mobile	359.305
Article 04 - (M) Brigades puits Kiffa-Néma	304.120
Total du chapitre 75.1.05	1.115.487

Chapitre 75.1.11 - Etudes et recherches :

Article 01 - (M) Eaux souterraines	653.453
Article 02 - (M) Projet 25.07 - Recherches géolog.	153.829
Article 03 - (M) Etudes divers projets par M. Equip.	1.338.098,20
Total du chapitre 75.1.11	2.145.380,20

SECTION 76.1.

Chapitre 76.1.01 - Urbanisme :

Article 01 - (M) Nouakchott et centre second. (741.01.01).	787.724
Total du chapitre 76.1.01	787.724

Chapitre 76.1.03 - Voies de communications :

Article 01 - (M) Route abattoirs aéroport Kaédi	755.216
Article 03 - (M) Voirie Nouakchott (2 ^e tranche) ..	500
Article 04 - (M) Voirie Rosso (tranche 1976)	429.000
Article 05 - (M) Liaison bitumée warf-plage pêcheurs (tranche 1976)	5.390.000
Total du chapitre 76.1.03	6.574.716

Chapitre 76.1.04 - Equipements portuaires :

Article 01 - (M) Base marine nationale Sud	2.000.000
Article 02 - (M) Extension warf Nouakchott (dépas. FED 73.1.01.05)	555.933
Total du chapitre 76.1.04	2.555.933

Chapitre 76.1.05 - Hydraulique pastorale :

Article 01 - (M) Brigades des puits Rosso	1.281.756
Article 02 - (M) Création brigad. puits Nouakchott- Aioun et mobile	436.392
Article 03 - (M) Brigades de puits Aleg-Atar	4.295.053
Article 04 - (M) Brigades de puits Kif fa-Néma	2.898.985
Article 05 - (M) Projet MAU. 3 Bassin Gorgol (71.6.01.04)	2.109.985
Article 06 - (M) Adduction eau Atar (73.1.01.01)	5.750.000
Article 07 - (M) Brigades puits Aleg-Atar (74.1.01.03)	953.203
Article 08 - (M) Brigades puits Kiffa-Néma (74.1.01.04)	1.183.125
Article 09 - (M) Création brigades de réparations	509.149
Article 10 - (M) Projet alimentation en eau Bir- Moghrein	5.122.950
Total du chapitre 76.1.05	24.540.598

F = Projet FAC.
M = Projet Mauritanie.

Chapitre 76.1.09 - Aménagement rural :

Article 01 - (M) Digue de Birette (complément)	5.000.000
Total du chapitre 76.1.09	5.000.000

Chapitre 76.1.11 - Etudes et recherches :

Article 01 - (M) Eaux souterraines	1.350.436
Article 02 - (M) Etudes et contrôle divers projets (M. Const)	4.397.104
Article 03 - (M) Etudes Achram-Diouck (Min. Ress. hydrauliques)	550.000
Total du chapitre 76.1.11	6.297.540

Sacriani 632.

Chapitre 63.2.01 - Constructions d'immeubles :

Article 01 - (F) Bureaux et Résidence Zouérat	1.313
Total du chapitre 63.2.01	1.313

SECTION 64.2.

Chapitre 64.2.01 - Constructions d'immeubles :

Article 01 - (F) Bureaux et Résidence R'Kiz - Aioun	144.765
Article 02 - (F) Bureaux et Résidence Boumdeid	78.742
Article 03 - (F) Abattoir frigorifique de Kaédi	79.262,20
Total du chapitre 64.2.01	302.769,20

Stemm 65.2.

Chapitre 65.2.01 - Constructions d'immeubles :

Article 01 - (F) Bureaux et Résidence Aleg	58.193
Article 02 - (F) Laboratoire vétérinaire	270,20
Article 03 - (F) Aménagement lycée	10.360
Article 04 - (F) Aménagement École Annexe	4.927,40
Article 05 - (F) Équipement École rurale Kaédi ..	155,60
Article 06 - (F) Protection dattiers	1.787,80
Article 07 - (F) Equipements touristiques	6.653,20
Article 08 - (F) Équipement Hôpital Nouakchott ..	3
Article 09 - (F) Equipements touristiques	6
Total du chapitre 65.2.01	82.356,20

SECTION 66.2.

Chapitre 66.2.01 - Constructions d'immeubles :

Article 03 - (F) Mise en valeur Plaine de Boghé	38.016
Article 04 - (F) Réévaluation et régularisations ..	6.945,20
Total du chapitre 66.2.01	44.961,20

SECTION 67.2.

Chapitre 67.2.01 - Constructions d'immeubles :

Article 01 - (F) Local Police aéroport	28.353
Article 02 - (F) Camp Garde nationale	377.269
Article 03 - (F) Constructions et équipement classes ..	88.976
Article 04 - (F) Centre vulgarisation Kaédi	43.170
Article 07 - (F) Chantiers de développement	15,40
Total du chapitre 67.2.01	537.783,40

SECTION 68.2.

Chapitre 68.2.01 - Constructions d'immeubles :

Article 01 - (F) Constructions diverses	187.292
Article 02 - (F) Constructions scolaires	5.207
Article 05 - (F) Divers	64
Total du chapitre 68.2.01	192.563

SECTION 69.2.

Chapitre 69.2.01 - Constructions d'immeubles :

Article 03 - (M) Achèvement bâtiment Kaédi	37,20
Article 08 - (F) Équipement complémt. abattoir Kaédi	2.181.920
Article 09 - (F) Équipement usine eau de mer	461,80
Total du chapitre 69.2.01	2.182.419

F = Projet FAC.
M = Projet Mauritanie.

SECTION 70.2.	
<i>Chapitre 70.2.01 — Constructions d'immeubles :</i>	
Article 02 — (M) Gendarmerie de Tiguent	169
Total du chapitre 70.2.01	169
SECTION 72.2.	
<i>Chapitre 72.2.01 — Constructions d'immeubles :</i>	
Article 03 — (M) Constructions diverses	259.567
Total du chapitre 72.2.01	259.567
SECTION 73.2.	
<i>Chapitre 732.01 — Constructions d'immeubles :</i>	
Article 06 — (M) Extension Lycée et Collège techn...	165.857,80
Article 07 — (M) Laboratoire des T.P.....	64.757,10
Article 13 — (M) Périmètres irrigués (Projet FED 1132)	1.725
Article 19 — (M) Atelier mécanographique	120.999,90
Total du chapitre 73.2.01	353.339,80
SECTION 74.2.	
<i>Chapitre 74.2.01 — Constructions d'immeubles :</i>	
Article 04 — (M) Lycée et coll. techniques (dépass. FAC)	115.114,20
Article 05 — (M) Constructions scolaires MEFAR	5.804
Article 07 — (M) Casernement gendarmerie	6.203,10
Article 16 — (M) Piscine Présidence	146.700,80
Article 18 (M) Constr. infrast. sport. et socio- éduc.	42.850,04
Total du chapitre 742.01	316.672,14
SECTION 75.2.	
<i>Chapitre 75.2.01 — Immeubles pour services :</i>	
Article 01 — (M) Centre Informatique	1.461.230
Article 02 — (M) Extension Direction Douanes	2.884
Article 03 — (M) Constr. Equipem. bureaux Douanes Nouakchott/Nouadhibou	5.297,55
Article 04 — (M) Bureaux Douanes Rosso	10.224
Article 05 — (M) Construct. et équipement Gouver- norats	6.730.927,32
Article 06 — (M) Bât. de la Compagnie du Génie ..	208.113
Article 07 — (M) Centre régional de santé d'Aleg	112.955
Total du chapitre 75.2.01	13.824.088,32
<i>Chapitre 75.2.02 — Immeubles d'habitation :</i>	
Article 01 — (M) Résidence Présidence Nouadhibou ..	1.391.148
Article 02 — (M) Résidence Présidence Nouakchott ..	611.988
Total du chapitre 75.2.02	2.003.136
<i>Chapitre 75.2.05 — Travaux divers :</i>	
Article 01 — (M) Voirie Présidence	725.000
Article 02 — (M) Pavillon Foire nationale	850.507,47
Article 03 — (M) Gîte d'étape Méderdra	1.000.000
Article 05 — (M) Equipement immeubles MAE/MPDI	6.785.678
Total du chapitre 75.2.05	9.361.185,47
SECTION 76.2.	
<i>Chapitre 76.2.01 — Immeubles pour services :</i>	
Article 01 — (M) Centre Informatique	3.000.000
Article 02 — (M) Bureaux Douanes Rosso (Construction et équipement)	8.961.731
Article 03 — (M) Achèvement et révision prix mar- chés travaux immeubles M.A.E. et Eco- nomie nationale	6.305.253
Total du chapitre 76.2.01	18.266.984
<i>Chapitre 76.2.05 — Travaux divers :</i>	
Article 01 — (M) Pavillon présidentiel (74.2.01.11) ..	83.966
Article 02 — (M) Piscine Présidence (74.2.01.16)	80.425

F = Projet FAC.
M = Projet Mauritanie.

Article 03 — (M) Clôture Présidence (74.2.01.17) ..	508.676
Article 04 — (M) Réservoir en eau Nouakchott (73.2.01.10)	5.751.000
Article 05 — (M) Chantiers nationaux.	2.764.550
Article 07 — (M) Divers travaux aménagement Dion. Budget	—
Article 08 — (M) Hôpital Akjoujt	8.000.000
Article 09 — (M) Transformateur Hôpital Rosso ..	3.547.456
Total du chapitre 76.2.05	20.736.073
SECTION 75.3.	
<i>Chapitre 75.3.01 — Immeubles pour services :</i>	
Article 01 — (M) Ambassade Rabat	10.400.000
Article 02 — (M) Ambassade Djeddah	1.176
Total du chapitre 75.3.01	10.401.176
SECTION 70.4.	
<i>Chapitre 70.4.01 — Acquisition de gros matériels :</i>	
Article 01 — (M) Achat véhicules	55.139
Article 02 — (M) Carénage vedettes	168.072
Article 03 — (M) Réparation vedette Slouguy	202.237
Article 04 — (M) Armement et matériel transmission	1.233.998
Total du chapitre 70.4.01	1.659.446
SECTION 71.4.	
<i>Chapitre 71.4.01 — Acquisition de gros matériels :</i>	
Article 01 — (M) Vedettes garde-côtes	98
Article 02 — (M) Carénage vedettes	6.627,60
Article 03 — (M) Groupe électro-radio	101.076
Total du chapitre 71.4.01	107.801,60
SECTION 72.4.	
<i>Chapitre 72.4.01 — Acquisition de gros matériels :</i>	
Article 01 — (M) Vedettes garde-côtes	48.196
Article 02 — (M) Carénage vedettes	1.017.987
Total du chapitre 72.4.01	1.066.183
SECTION 73.4.	
<i>Chapitre 73.4.01 — Acquisition de gros matériels :</i>	
Article 01 — (M) Carénage vedettes garde-côtes	1.248.138,20
Total du chapitre 73.4.01	1.248.138,20
SECTION 74.4.	
<i>Chapitre 74.4.01 — Acquisition de gros matériels :</i>	
Article 01 — (M) Compagnie du Génie	57.604,54
Article 02 — (M) Révision avion militaire	1.189.211,60
Total du chapitre 74.4.01	1.246.816,14
SECTION 75.4.	
<i>Chapitre 75.4.02 — Matériel naval :</i>	
Article 01 — (M) Carénages vedettes	5.000.000
Total du chapitre 75.4.02	5.000.000
SECTION 76.4.	
<i>Chapitre 76.4.01 — Engins terrestres :</i>	
Article 01 — (M) Compagnie du Génie	9.642,06
Total du chapitre 76.4.01	9M2,06
<i>Chapitre 76.4.02 — Matériel naval :</i>	
Article 01 — (M) Carénage vedettes	3.389.078
Total du chapitre 76.4.02	3.389.078

F = Projet FAC.
M = Projet Mauritanie.

<i>Chapitre 76.4.03 — Navigation aérienne :</i>	
Article 01 — (M) Révision avion militaire	1.716.485,40
Article 02 — (M) Acquisition d'avions (2 ^e tranche) ..	2.886.023,31
Total du chapitre 76.4.03	4.602.508,71
SECTION 76.5.	
<i>Chapitre 76.5.01 — Sociétés d'Etat :</i>	
Article 01 — (M) Sonelec (Rachat actions ex-Maurelec)	2.024.000
Total du chapitre 76.5.01	2.024.000
<i>Chapitre 76.5.03 — Sociétés multinationales :</i>	
Article 01 — (M) B.A.D	6.900.000
Total du chapitre 76.5.03	6.900.000
SECTION 73.6.	
<i>Chapitre 73.6.01 — Acquisition véhicules, contribut. subvent. :</i>	
Article 01 — (M) Casernement sapeurs-pompiers	151
Article 03 — (M) Projet 1300/B. Develop. Elevage Sud-Est	273.815
Total du chapitre 73.6.01	273.966
SECTION 74.6.	
<i>Chapitre 74.6.01 — Acquisition véhicules, contribut. subvent. :</i>	
Article 01 — (M) Projet 1135 (PNUD/FAO) Centre national développement agricole.	4L754
Article 03 — (M) Projet Gorgol 11.06 (O.N.U.)	2.886,60
Article 13 — (M) Projet périmètres irrigués	108
Article 20 — (M) Projet élevage Sud-Est Mauritanie	50.538
Total du chapitre 74.6.01	95.286,60
SECTION 75.6.	
<i>Chapitre 75.6.03 — Organismes internationaux et Etats étrangers :</i>	
Article 02 — (M) Casernement sapeurs-pompiers	14.890,30
Article 03 — (M) Aide chinoise	8.236.674
Article 05 — (M) Projet 13.04 - Zone pilote élevage Kaédi	4.756
Article 07 — (M) Encouragement dévelopt. rural	387.117
Article 08 — (M) Vulgarisation cultures fruitières ..	209.536
Article 09 — (M) Lutte contre la sécheresse	403.930
Article 10 — (M) Encadrement moto-pompes	228.889,96
Article 11 — (M) Elevage sur pâturages améliorés.	84.973
Article 12 — (M) Elevage Sud-Est	2.202.382,10
Article 13 — (M) Périmètres irrigués	16.811
Article 14 — (M) Projet MAU S. 16 Genierie Gorgol	1.924.743
Article 16 — (M) Ferme d'embauche de Kaédi	14.173
Article 17 — (M) Projet 91.03 - Recensement démo- graphique	94.372
Article 19 — (M) Projet ACIDI - Assistance en plani- fication	2.182.114
Article 20 — (M) Projet PNUD - Assistance admin. du travail	43.923
Article 21 — (M) Formation dirigeants syndicaux ..	410.000
Total du chapitre 75.6.03	16.459/84,36
SECTION 76.6.	
<i>Chapitre 76.6.03 — Organismes internationaux et Etats étrangers :</i>	
Article 01 — (M) Projet MAU.273 - Elevage Sud-Ouest (AID)	5.000.000
Article 02 — (M) Aide chinoise	4.631.529
Article 03 — (M) Projet MAU.2 Eaux souter. (73.10.1.01/74.10.1.10)	1.647.652
Article 04 — (M) Projet FAO 1175 - Centre national développement agricole	807.248
Article 05 — (M) Projet 13.04 - Zone pilote élevage Kaédi	714.358
Article 06 — (M) Entretien et conservation cheptel .	1.442.209
Article 07 — (M) Encadrement moto-pompes	727.712
Article 08 — (M) Amélioration et utilisation ressour- ces fourragères	146.370

F = Projet FAC.
M = Projet Mauritanie.

Article 09 — (M) Elevage Sud-Est (FED)	1.915.181
Article 10 — (M) Périmètres irrigués (Ress. hydrau- liques)	66L929
Article 11 — (M) Projet MAU.S.16 - Genierie Gor- gol	2.682.123
Article 13 — (M) Projet AID Education	10.662.000
Article 14 — (M) Projet ACIDI - Assistance en plani- fication	1504.810
Article 15 — (M) Provisions	631.522
Article 16 — (M) Amélioration et extension cultures maraichères	851.735
Article 17 — (M) Assistance BIT pour coopératives	1.000.000
Article 18 — (M) Projet encadrement périmètres rizi- coles (FED)	6.771.436
Article 19 — (M) Contreparties Mahadras (Projet AID)	568.282
Total du chapitre 76.6.03	42.366.096

F = Projet FAC.
M = Projet Mauritanie.

DECISION n° 1498 du 5 juillet 1977, portant suspension d'un directeur de banque.

ARTICLE PREMIER. - M. Tarek Gharbi, directeur de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce, est suspendu de ses fonctions à compter du 11 juillet 1977, en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-42 du 30 mai 1977 instituant une carte de voiture pour certains véhicules de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte de voiture à l'usage des véhicules affectés comme voiture de fonction ou comme voiture d'accueil des hôtes et personnalités.

ART. 2. — La carte de voiture est propre à chaque véhicule.

— Elle est délivrée par le ministère chargé des Transports, sur notification par le directeur de cabinet du Président de la République de l'affectation d'un véhicule de l'Etat dans l'une des deux catégories visées.

— Elle fait partie des documents de bord des voitures de fonction et des véhicules d'accueil.

Les conducteurs de voitures de fonction doivent la présenter à tout contrôle des autorités compétentes.

Les voitures d'accueil doivent l'exhiber de manière apparente, collée intérieurement dans le coin supérieur droit du pare-brise.

— La carte de voiture est restituée au ministère chargé des Transports, pour annulation et classement, à tout changement d'affectation du véhicule concerné.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 295 du 7 juillet 1977, portant nomination des agents auxiliaires chargés du contrôle des prix.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix et chargés du contrôle des prix dans le district de Nouakchott les fonctionnaires et agents de l'Administration dont les noms suivent :

MM.

- Haïmedaould N'Dioubnane ;
- Ouinar N'Daw ;
- Babaould Taleb Ahmed ;
- Djibril Yene ;
- Assane N'Diaye.

ART. 2. — Les contrôleurs des prix ci-dessus désignés exercent leurs fonctions dans les conditions définies par le décret n° 68-194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le secrétariat général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1538 du 8 juillet 1977, portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes d'origine et de provenance ci-après : France, Sénégal, Angleterre, Etats-Unis, la société dont le nom suit : 31 - NOSOMEINE (Nouvelle Société mauritanienne d'industrie et d'entreprise).

ART. 2. — Tous les paquets de cigarettes devront obligatoirement porter la mention « *Vente en R I M.* » ainsi que le numéro de la présente décision et le numéro de l'importateur concerné.

Bureaux de dédouanement : Nouakchott ou Nouadhibou.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-274 du 17 décembre 1976 portant création d'un Comité de coordination du projet de lutte contre la sécheresse.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité de coordination du projet de lutte contre la sécheresse, financé avec l'aide du prêt de 2 500 000 dollars que l'Association internationale

pour le développement (I.D.A.) a consenti à la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le Comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le responsable national du Plan d'intervention en faveur des populations rurales.

Vice-président :

- le ministre des Ressources hydrauliques.

Membres :

- *k* directeur de la Planification et de la Recherche ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur du Génie Rural ;
- le directeur de l'Hydraulique ;
- le trésorier général ;
- le directeur des Douanes.

Le président convoque les réunions du Comité et les préside. Il peut convoquer aux réunions toute personne dont la compétence se révélerait nécessaire pour l'étude des questions particulières. Il est le premier administrateur du Fonds spécial et des caisses d'avances du Comité.

ART. 3. — Le secrétariat du Comité est assuré par un secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des ministres sur la proposition du responsable national du Plan d'intervention, président du Comité.

Le secrétaire permanent du Comité de coordination est chargé de l'administration du projet sous l'autorité du responsable national du Plan d'intervention et de l'instruction et de la mise en forme des dossiers soumis à l'examen du Comité. Il assure par ailleurs l'organisation des séances, la tenue du registre des délibérations et suit toutes les questions administratives se rapportant à l'exécution des projets sous l'autorité du président du Comité.

ART. 4. — Le président et le secrétaire permanent du Comité de coordination sont habilités à demander des retraits de fonds auprès de l'A.L.D. A ce titre, leurs spécimens de signatures devront être déposés auprès de l'Association internationale pour le développement.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 75-147 du 6 mai 1975 portant réglementation des marchés administratifs, le Comité exerce, à titre exceptionnel, les attributions de la Commission nationale des marchés, pour les marchés financés par le crédit I.D.A.

A ce titre le Comité :

- prend toutes dispositions nécessaires pour l'élaboration et l'analyse des sous-projets en temps opportun ;
- examine et approuve les sous-projets selon les critères énoncés à l'annexe 2 à l'accord de crédit de développement n° 444 MAU (Projet de secours contre la sécheresse) ;
- suit l'état d'avancement de l'exécution des sous-projets ;
- approuve et diffuse les dossiers d'appel d'offres ;
- procède au dépouillement et aux jugements des offres ;
- prend toutes mesures nécessaires pour l'approbation et la passation des marchés par le ministre compétent ;

- passe des contrats avec les fournisseurs choisis ;
- établit des ordres de paiement avec des pièces justificatives.

ART. 6. — Il sera ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial chargé en particulier des opérations de crédit et de débit avec l'Association.

Une ou plusieurs caisses d'avances sont créées auprès du Comité pour régler les dépenses de fonctionnement des sous-projets. Elles sont alimentées par le compte spécial désigné à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux dispositions réglementaires, le plafond renouvelable desdites caisses d'avances est fixé à 4 millions d'ouguiya.

La ou lesdites caisses d'avances sont administrées par le président du Comité de coordination secondé par le secrétaire permanent du Comité et gérées par un comptable public désigné par le ministre des Finances.

ART. 7. — Les ordres de paiement devront, pour être exécutoires, comporter la signature du président du Comité ou celle du secrétaire permanent, celle du directeur du Budget, et le visa *de* certification du directeur du Service technique compétent pour le secteur bénéficiaire de la dépense et le visa du contrôleur financier.

Les ordres de paiement établis conformément à l'alinéa premier du présent article sont adressés au trésorier général qui les exécute dans le respect des engagements pris par la Mauritanie et lorsqu'ils sont libellés en monnaie locale.

Les ordres de paiement libellés en devises sont adressés par l'une des personnes habilitées à demander les retraits de fonds pour règlement et conformément à l'accord de crédit, aux services financiers de l'Association internationale de développement.

ART. 8. — La validité de ces ordres de paiement n'est liée à aucune forme de procédure autre que celles mentionnées ci-dessus ou décrites dans l'accord de crédit signé entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

Le Comité est toutefois tenu de réunir toutes les pièces justificatives requises, permettant un contrôle a posteriori de la régularité et de la conformité des dépenses ordonnées avec l'objet de l'accord de crédit.

Le mandat du Comité de coordination prend fin à la date effective de clôture du crédit.

ART. 9. — Le Comité rend compte trimestriellement au ministre des Finances, au ministre chargé de la Planification, au ministre chargé du Développement rural et au ministre chargé des Ressources hydrauliques de l'état d'avancement des projets et de l'utilisation des crédits par l'envoi d'un rapport portant la signature de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, celle de son vice-président.

La comptabilité du Comité de coordination du Projet de lutte contre la sécheresse sera soumise au contrôle d'un vérificateur des comptes nommé par décision du ministre des Finances, conformément aux stipulations de l'accord de crédit (section 3-10).

ART. 10. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre du Développement rural chargé du Plan d'intervention en faveur des

populations rurales, le ministre des Ressources hydrauliques, le ministre de la Planification, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge les décrets nos 73-260 du 6 décembre 1973 et 74-100 du 10 mai 1974, et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

—4—

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n. 77-076 du 31 mars 1977 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique.

Cette commission est ainsi constituée :

Président :

- le ministre de l'Education nationale ou son représentant.

Membres :

- le directeur chargé des bourses de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- un représentant de l'I.N.E.E.P. ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère de la Planification ;
- un représentant du ministère de la Jeunesse ;
- une représentante du Conseil supérieur des femmes ;
- *un* député représentant l'Assemblée nationale ;
- un représentant des parents d'élèves ;
- quatre membres de l'enseignement secondaire (deux professeurs ou censeurs, un directeur de collège, un professeur) pour l'examen des dossiers de l'enseignement secondaire ;
- les chefs d'établissements d'enseignement technique pour l'examen des dossiers de bourses de l'enseignement technique.

La commission, dont le secrétariat est assuré par le directeur chargé des bourses de l'enseignement secondaire et technique se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

I. - DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 2. — Les bourses d'enseignement secondaire et les bourses d'enseignement technique sont attribuées, par décision du ministre de l'Education nationale, sur proposition de la Commission nationale des bourses, respectivement pour

les établissements d'enseignement secondaire et les établissements d'enseignement technique.

A titre exceptionnel, des secours scolaires non renouvelables, ne dépassant pas le montant de la bourse, pourront être accordés par le ministre de l'Education nationale, sans consultation de la Commission nationale des bourses.

ART. 3. — Nul *ne* peut prétendre à une bourse d'enseignement secondaire ou technique s'il n'est pas déclaré admis aux établissements visé à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les candidats à une bourse d'enseignement secondaire ou d'enseignement technique doivent constituer un dossier comprenant :

1. Une notice de renseignements dûment remplie et signée, sur un imprimé fourni par l'Administration ;
2. Un certificat de nationalité mauritanienne ou une attestation de l'autorité administrative locale, certifiant que l'intéressé est inscrit sur les registres de recensement de la circonscription. Toutefois, cette attestation ne dispense pas le candidat de l'obligation de produire un certificat de nationalité mauritanienne dans un délai de trois mois à compter de la rentrée scolaire ;
3. Un certificat d'imposition ou de non-imposition des parents du candidat ou du tuteur légal ;
4. Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents ou le tuteur du candidat. Dans le cas où les parents ou le tuteur ne sont ni fonctionnaires ni salariés, le candidat doit fournir une attestation légalisée portant leur revenu annuel ;
5. Un certificat de vie et d'entretien comportant la liste des enfants encore à la charge du père ou du tuteur.

ART. 5. — Les dossiers de demandes de bourses doivent parvenir au service des bourses du ministère de l'Education nationale avant le 1^{er} juillet de chaque année, par l'intermédiaire des inspections régionales de l'Enseignement fondamental.

ART. 6. — La Commission nationale des bourses élabore ses propositions après examen du dossier fourni par chaque candidat, en fonction du revenu des parents de ce dernier et du nombre d'enfants encore à leur charge, conformément aux dispositions suivantes :

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
A. — POUR UN REVENU ANNUEL INFÉRIEUR A 140.000 uu.									
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	1	2	3	4	5	6	7	8	
B. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 140.000 A 180.000 UAL									
Nombre de bourses maximum pouvant être accordées	0	1	2	3	4	5	5 1/2	6	
C. — POUR UN REVENU DE 180.000 A 220.000 UM.									
Nombre de bourses maximum pouvant être accordées	0	0	1	2	3	4	4 1/2	5	
D. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 220.000 A 260.000 uu.									
Nombre de bourses maximum pouvant être accordées	0	0	0	1	2	3	3 1/2	4 1/2	
E. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 260.000 A 300.000 UM.									
Nombre de bourses maximum pouvant être accordées	0	0	0	0	1	1 1/2	2	2 1/4	

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
F. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 300.000 A 340.000 UM.									
Nombre de bourses maximum pouvant être accordées	0	0	0	0	0	1	1	1	
G. — POUR UN REVENU ANNUEL DE 340.000 A 380.000 UM.									
Nombre de bourses maximum pouvant être accordées	0	0	0	0	0	0	1	11	
H. — POUR UN REVENU ANNUEL SUPÉRIEUR A 380.000 UM.									
Aucune bourse n'est attribuée, quel que soit le nombre d'enfants à charge.									

ART. 7. — Compte tenu des dispositions prévues à l'article précédent, la Commission nationale des bourses peut proposer l'attribution des bourses suivantes :

- bourse entière d'internat,
- demi-bourse d'internat,
- bourse entière d'externat,
- demi-bourse d'externat.

ART. 8. — Tout élève boursier interne dont les parents demandent l'admission à l'externat verra sa bourse d'internat transformée en bourse d'externat.

ART. 9. — Les élèves boursiers internes qui n'ont pu être admis à l'internat faute de place conserveront leur bourse d'internat au taux plein ainsi que les avantages y afférents.

ART. 10. — Les bourses d'internat, allouées aux parents dont les enfants sont externes par manque de place, sont versées trimestriellement à ces parents ou aux correspondants régulièrement mandatés par eux. Les bourses d'externat sont versées dans les mêmes conditions.

ART. 11. — Les frais de pension à acquitter éventuellement par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'une demi-bourse d'internat sont versés par fractions trimestrielles à l'établissement considéré, sur présentation de factures et contre récépissé de l'économiste dudit établissement.

ART. 12. — Tout trimestre commencé dans un établissement est entièrement dû à cet établissement.

ART. 13. — Le renouvellement des bourses et leur attribution en cours de scolarité sont décidés par le ministre de l'Education nationale, sur proposition du Conseil des professeurs de chaque établissement, et après avis de la Commission nationale des bourses.

ART. 14. — En cas de redoublement autorisé par le Conseil des professeurs, l'élève conserve la bourse allouée dans la limite d'un redoublement.

ART. 15. — Toute pièce reconnue fautive dans le dossier de demande de bourse entraîne le rejet de la candidature sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.

ART. 16. — Tout boursier pourra, *en* cours de scolarité, se voir supprimer la bourse à la suite d'une faute grave, par décision du ministre de l'Education nationale, sur proposition du Conseil de discipline de l'établissement.

ART. 17. — En cas de mariage, les jeunes filles boursières perdent aussitôt le bénéfice de leur bourse.

ART. 18. — Les interruptions de scolarité pour des raisons de santé dûment constatées par un médecin agréé ne constituent un motif de suppression de la bourse qu'au cas où, par sa gravité ou la longueur du traitement qu'elle nécessite, la maladie en question compromet définitivement la poursuite des études.

II. - DU TAUX DES BOURSES

ART. 9. — Les taux annuels des bourses de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique sont fixés ainsi qu'il suit :

A. - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1. BOURSE D'INTERNAT.

a) <i>Bourse entière d'internat</i> :		15 190 UM
— Entretien	9990 UM	
— Fournitures	2700 UM	
— Trousseau	2500 UM	
b) <i>Demi-bourse d'internat</i> :		7 595 UM
— Entretien	3645 UM	
— Fournitures	2700 UM	
— Trousseau	1250 UM	

2. BOURSE D'EXTERNAT.

a) <i>Bourse entière d'externat</i> :		11 484 UM
— Allocations aux parents	8784 UM	
— Fournitures	2700 UM	
b) <i>Demi-bourses d'externat</i> :		5 742 UM
— Allocations aux parents	3042 UM	
— Fournitures	2700 UM	

B. - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1. BOURSE D'INTERNAT.

a) <i>Bourse entière d'internat</i> :		16 470 UM
— Entretien	10 470 UM	
— Fournitures	3 000 UM	
— Trousseau	3 000 UM	
b) <i>Demi-bourse d'internat</i>		8 235 UM
— Entretien	3 735 UM	
— Fournitures	3 000 UM	
— Trousseau	1 500 UM	

2. BOURSE D'EXTERNAT.

a) <i>Bourse entière d'externat</i> :		2 259 UM
— Allocation aux parents	7 759 UM	
— Fournitures	3 000 UM	
— Trousseau de travail	1 500 UM	
b) <i>Demi-bourse d'externat</i> :		6 129 UM
— Allocations aux parents	1 629 UM	
— Fournitures	3 000 UM	
— Trousseau de travail	1 500 UM	

ART. 20. — Les élèves des établissements d'enseignement technique perçoivent en outre une allocation complémentaire mensuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

— Elèves des lycées techniques	400 UM
— Elèves des collèges techniques	200 UM

ART. 21. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale et le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



DECRET n° 77-077 du 31 mars 1977 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, d'études et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, d'études et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

Cette commission est constituée comme suit :

Président :

— le ministre chargé de la Formation des cadres ou son représentant.

Membres :

- le directeur chargé de l'Orientation et des Bourses de l'enseignement supérieur ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;
- un représentant du ministère de la Planification ;
- le directeur des Contributions diverses ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;
- un député représentant l'Assemblée nationale ;
- un représentant de l'I.N.E.E.P. ;
- un représentant de l'U.T.M. ;
- une représentante du Conseil supérieur des femmes ;
- un représentant des parents d'élèves ;
- deux représentants des étudiants.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur chargé de l'Orientation et des Bourses d'enseignement supérieur.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

ART. 2. — Les bourses d'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement sont attribuées, par décision du ministre chargé de la Formation des cadres et de l'enseignement supérieur, sur proposition de la Commission nationale des bourses.

ART. 3. — Les bourses d'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe sur le territoire national aucune possibilité d'études, de formation ou de perfectionnement dans le domaine considéré et au même niveau.

ART. 4. — Tout envoi à l'étranger doit être envisagé en tenant compte de l'intérêt national notamment pour assurer la formation des cadres compétents, et de l'intérêt de cha-

que candidat en considération de ses aptitudes. Pour réaliser ces objectifs à l'occasion de chaque candidature, il conviendra de se conformer aux prévisions et aux limitations fixées par la commission de coordination en matière de formation des cadres, prévue par le décret n° 66-075 du 11 mai 1966 et de soumettre éventuellement les candidats aux épreuves et tests psychotechniques appropriés.

TITRE I

BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ART. 5. - Les bourses de l'enseignement supérieur sont accordées pour les établissements d'enseignement supérieur, les universités et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Elles sont accordées en priorité pour les universités africaines chaque fois que l'enseignement approprié y est dispensé.

ART. 6. - Pour pouvoir prétendre à une bourse d'enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'un titre consacrant des aptitudes au moins équivalentes pour la spécialisation choisie.

ART. 7. - Les candidats doivent être âgés de moins de 24 ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée pour la première fois. Toutefois, cette limite d'âge est portée à 27 ans pour les candidats qui se trouvent déjà en service dans la fonction publique à titre de titulaires ou de contractuels.

ART. 8. - Pour obtenir une bourse de l'enseignement supérieur, les candidats doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service chargé de l'Orientation. Ce dossier doit comporter :

1. un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat et comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre préférentiel ;
2. un engagement de servir l'Etat pendant 10 ans au moins dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse est allouée. Cet engagement impose à l'intéressé, ou à défaut à son père ou son représentant légal, le remboursement au Trésor public des sommes versées au bénéficiaire de la bourse si l'engagement précité est rompu par le fait du boursier. Cet engagement est signé par l'intéressé et le chef de famille ou son représentant légal si le bénéficiaire est mineur ;
3. un acte de naissance du candidat ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
4. un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre ses études, datant de moins de trois mois ;
5. un certificat d'imposition ou de non-imposition ;
6. une déclaration des revenus des parents (salaires ou autres revenus) ;
7. une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et le bulletin des notes acquises au cours de la dernière année scolaire avec appréciations des professeurs ;
8. un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de trois mois ;
9. un certificat attestant la nationalité mauritanienne.
10. cinq photographies d'identité ;
11. un certificat de position militaire.

ART. 9. - Les demandes de bourses de l'enseignement supérieur (première demande et demande de renouvellement) doivent parvenir au service chargé de l'Orientation le 30 juin au plus tard par l'intermédiaire et avec avis du chef d'établissement où le candidat est scolarisé.

Les résultats des examens qui conditionnent l'octroi de la bourse (baccalauréat) ou son renouvellement (résultats de fin d'année scolaire pour les étudiants) seront adressés par les intéressés au ministère chargé de la Formation des cadres dès leur publication.

ART. 10. - Tout candidat à une bourse d'enseignement supérieur peut être soumis en fin d'année scolaire à des épreuves psychotechniques adaptées à l'orientation dont les conclusions seront communiquées à la Commission nationale des bourses.

TITRE II

BOURSES D'ETUDES ET DE STAGES DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

ART. 11. — Les bourses d'études sont attribuées pour les établissements spécialisés de l'étranger recrutant à un niveau inférieur au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

ART. 12. - Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement sont attribuées aux candidats déjà fonctionnaires ou agents de la Fonction publique.

ART. 13. - Pour obtenir une bourse d'études ou de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger, les candidats doivent fournir un dossier complet comprenant :

1. une demande manuscrite timbrée à 50 UM qui doit notamment indiquer la discipline précisée ou les disciplines dans l'ordre de choix pour lesquelles la bourse est sollicitée ;
2. un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
3. un acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
4. un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;
5. un certificat médical attestant qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique ;
6. une copie certifiée conforme des diplômes ou du certificat de scolarité (certains dossiers peuvent être retenus sous réserve de fourniture dans les 10 jours suivant la proclamation des résultats d'une copie certifiée conforme du diplôme ou d'une attestation de réussite) ;
7. tout certificat ou attestation pouvant justifier des aptitudes professionnelles du candidat ;
8. un engagement à servir dans le corps de l'Etat ou sur le sol national pendant au moins 10 ans à l'issue des études ou de la formation pour lesquelles la bourse est allouée ;
9. huit photographies d'identité ;
10. un formulaire de renseignements généraux signé du candidat précisant notamment les emplois précédemment occupés et les liens actuels soit avec l'Administration, les établissements publics ou le secteur privé.

ART. 14. - Les dossiers des candidats fonctionnaires ou agents de la Fonction publique sont transmis avec avis motivé du ministre dont ils relèvent.

Les dossiers des candidats élèves d'établissements nationaux, comportant obligatoirement un relevé des notes du dernier trimestre, sont transmis sous le couvert des chefs d'établissement dont l'avis est requis.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 15. — Toute pièce reconnue fautive dans les dossiers de bourse entraîne le rejet de la candidature, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant.

ART. 16. — La Commission nationale des bourses élabore ses propositions après examen de chaque dossier.

ART. 17. — Toute bourse d'enseignement supérieur, d'études, de stage de formation ou de perfectionnement est accordée pour la durée normale des études ou de stage correspondant. Toutefois, la prolongation de cette bourse peut être demandée pour des raisons de santé ou tout autre motif que la Commission nationale des bourses appréciera avant de transmettre ses propositions au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres.

ART. 18. — En cas d'échec, le renouvellement de la bourse est subordonné :

1. à l'obligation de se présenter aux examens (session de juin et octobre s'il y a lieu) ;
2. à l'assiduité contrôlée aux cours et travaux pratiques ;
3. aux notes obtenues qui doivent être suffisantes pour permettre d'espérer le succès à la fin de l'année suivante.

Un seul redoublement est permis par cycle d'études supérieures ainsi que pour les années de préparation aux grandes écoles.

Les étudiants en médecine sont autorisés à redoubler une seule fois durant les deux premières années, une seule fois pour les troisième et quatrième années et une seule fois pour le reste de leurs études de doctorat.

En cas d'échec dans les grandes écoles des étudiants ayant accédé à ces dernières par concours, ces étudiants seront réorientés vers des études universitaires, avec une bourse universitaire et les droits y afférents.

ART. 19. — Par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres, tout boursier ou stagiaire pourra, en cours d'études ou de stage, se voir supprimer sa bourse

- pour manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;
- pour mauvaise conduite (cette suppression de bourse est automatique) ;
- pour faute grave ;
- à la suite d'un nouvel échec à l'issue de la période de prolongation prévue à l'article 17 ci-dessus.

ART. 20. — Les raisons de santé dûment constatées constituent les seuls cas d'interruption de scolarité, de formation ou de perfectionnement n'entraînant pas la suppression de la bourse et seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas, par leur gravité ou par la longueur du traite-

ment qu'elles nécessitent, la poursuite des études ou des stages auquel cas la bourse serait supprimée.

ART. 21. — Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé par le ministre chargé de la formation des cadres entraîne de plein droit la suppression immédiate de la bourse.

ART. 22. — Des bourses spéciales (3^e cycle) peuvent être accordées par décision du ministre chargé de la formation des cadres, après avis de la Commission nationale des bourses et conformément aux directives et orientations fixées par la commission de coordination en matière de formation des cadres.

ART. 23. — A titre exceptionnel, des secours scolaires peuvent être accordés, sur demande motivée, aux étudiants et stagiaires par décision du ministre chargé de la formation des cadres.

Les dossiers doivent être obligatoirement introduits par l'ambassade de Mauritanie accréditée dans le pays où se poursuivent les études.

ART. 24. — En cas de non-respect des clauses de l'engagement prévu à l'article 8 ci-dessus, comme en cas de suppression de la bourse pour les causes prévues à l'article 19 ci-dessus, l'étudiant, l'élève ou le stagiaire peut être contraint, sur décision du ministre chargé de la formation des cadres, au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

TITRE IV

TAUX DES BOURSES ET DES CONDITIONS DE TRANSPORT

ART. 25. — Les taux mensuels des bourses d'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Bourses universitaires des premier et second cycles et pour la préparation aux grandes écoles*

— pour l'Amérique du Nord 10 000 UM
— pour les pays d'Europe 8 500 UM
— pour les autres pays 7 500 UM

b) *Bourses d'études spéciales : 3^e cycle d'enseignement supérieur*

— pour l'Amérique et le Canada 11 000 UM
— pour les pays d'Europe 9 500 UM
— pour les autres pays 8 500 UM

Cette bourse est également accordée aux étudiants des grandes écoles et de tout cycle d'enseignement supérieur long à partir de la cinquième année.

c) *Bourses d'études pour les écoles de formation moyenne*

— allocation mensuelle 5 500 UM
— frais de scolarité : à la charge de l'Etat, le cas échéant.

Tout cumul entre la bourse nationale et la bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est formellement interdit.

Lorsqu'une bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est inférieure à la bourse nationale, un complément dont le montant ne peut excéder la diffé-

rence peut être alloué par décision du ministre chargé de la formation des cadres.

d) *Bourses de stages de formation ou de perfectionnement*

Les fonctionnaires et agents de la Fonction publique autorisés à suivre à l'étranger des études ou un stage de formation ou de perfectionnement recevront, dans cette position les éléments de solde suivants :

a) *Le fonctionnaire :*

- sa solde indiciaire de base ;
- le complément spécial au taux de 10 % ;
- les prestations familiales prévues par le décret n° 62-023 du 7 janvier 1962.

b) *L'agent :*

- le salaire de sa catégorie ;
- les prestations familiales du régime de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Lorsque le montant de la bourse accordée (salaire sans allocations familiales et allocations versées par le pays étranger ou l'organisme international) est inférieur au montant de la bourse nationale du niveau de formation à considérer, un complément égal à la différence est versé mensuellement. En aucun cas le salaire et la bourse nationale ne peuvent être cumulés.

ART. 27. — Les candidats autorisés à poursuivre à l'étranger des études ou des stages de formation ou de perfectionnement bénéficient, en plus de leur bourse, d'une indemnité de première mise d'équipement, payable en une seule fois au départ, sous réserve que la durée des études ou du stage corresponde au minimum à celle d'une année scolaire. Le montant de cette indemnité est de 10 000 UM pour les étudiants, les élèves ou les stagiaires se rendant en Amérique du Nord ou en Europe et de 8 000 UM pour ceux se rendant dans les autres pays.

Toutefois, lorsqu'une indemnité de même nature est accordée par un pays étranger ou un organisme international, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.

ART. 28. — Les étudiants et stagiaires autres que les boursiers FAC poursuivant leurs études en Amérique du Nord, en Europe et en Extrême-Orient percevront annuellement une indemnité dite de trousseau, aux taux suivants :

- Amérique du Nord; U.R.S.S. et Extrême-Orient 7 500 11141
- Europe 4 000 UM
- Autres pays 3 000 UM

ART. 29. — Les étudiants poursuivant des études d'enseignement supérieur percevront également, s'ils sont mariés, un supplément familial de 2 500 UM par mois et le cas échéant, des allocations familiales au taux mensuel de 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire à partir du troisième enfant.

Lorsque l'épouse d'un étudiant est également bénéficiaire d'une bourse (ou d'un salaire), cette situation entraîne la suppression du supplément familial et les allocations familiales sont réduites conformément au régime applicable aux fonctionnaires.

ART. 30. — Des subventions extraordinaires peuvent être allouées par décision du ministre chargé de la formation des cadres pour frais d'impression de mémoires, ou de thèse dont la valeur scientifique aura été appréciée par l'établis-

sement universitaire fréquenté par l'étudiant. Elles pourront être allouées sur décision du ministre à des étudiants ou stagiaires faisant des études ou suivant une formation dans un secteur prioritaire.

Les taux de ces subventions sont fixés ainsi qu'il suit :

- Mémoire de fin de stage 10 000 UM
- Mémoire de maîtrise 20 000 UM
- Thèse de troisième cycle D.E.S., D.E.A. 30 000 UM
- Thèse de doctorat d'Etat 50 000 UM

ART. 31. — Les étudiants en fin d'études devant effectuer un stage en Mauritanie perçoivent leur bourse pendant la durée du stage sur certificat du département concerné et en plus de leur bourse une allocation mensuelle d'un montant équivalent à la moitié de cette bourse.

ART. 32. — Les stagiaires et les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ont droit à un voyage gratuit aller et retour tous les deux ans, à effectuer pendant les grandes vacances, du lieu de leur stage ou de leurs études à leur résidence habituelle en Mauritanie. Pendant ce congé, ils continuent à percevoir leur bourse d'études ou de stage au taux plein.

ART. 33. — Si le stage est d'une durée supérieure à deux ans les fonctionnaires et agents peuvent se faire accompagner ou rejoindre par leur famille. Dans ce cas, ils perdent leur droit au voyage aller et retour à effectuer pendant les grandes vacances prévu à l'article ci-dessus. Le rapatriement par anticipation de la famille d'un stagiaire ne sera autorisé que pour des raisons de santé dûment constatées.

ART. 34. — Les étudiants ne bénéficient pas des dispositions prévues à l'article 33 ci-dessus.

ART. 35. — Dans le cas de mariage à l'étranger, conforme au droit mauritanien, le stagiaire ou l'étudiant perd le bénéfice des dispositions de l'article 32 du présent décret mais a droit, à l'issue de son stage ou de ses études, au voyage retour en Mauritanie pour lui-même, son conjoint et les enfants issus de leur mariage.

ART. 36. — Le stagiaire peut, à l'issue de son stage ou de ses études, bénéficier d'une réquisition de transport de bagages suivant les modalités ci-après.

Sur demande dûment justifiée ou introduite par l'ambassade dont il relève, le stagiaire ou l'étudiant peut prétendre à 80 kg de bagages fret s'il est célibataire et de 160 kg s'il est marié.

TITRE

SOINS MEDICAUX

ART. 37. — L'Etat prend en charge les frais médicaux suivants :

- les consultations médicales ;
- l'achat des médicaments prescrits et remboursés par la sécurité sociale ;
- les frais d'hospitalisation et de chirurgie ;
- les prothèses et appareillages dont l'acquisition par suite d'accident est devenue indispensable.

Les étudiants et stagiaires titulaires d'une bourse nationale et non affiliés à un régime d'assurance maladie ou de sécurité sociale devront verser une cotisation mensuelle de 300 UM. Cette cotisation sera perçue et comptabilisée par l'ambassade de Mauritanie dont relèvent ses étudiants et stagiaires.

ART. 38. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas les séminaires d'études ni les stages de formation ou de perfectionnement d'une durée inférieure à une année scolaire à effectuer à l'étranger.

ART. 39. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux entreprises privées qui envoient à leurs frais des membres de leurs personnels en formation à l'étranger.

ART. 40. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1977, abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 73-236 du 5 novembre 1973.

ART. 41. — Les ministres d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale, aux Finances et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-139 du 27 mai 1977 portant création et organisation du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (B.E.P.C. nouveau régime).

ARTICLE PREMIER. — Les études du premier cycle de l'enseignement secondaire (nouveau régime) sont sanctionnées par le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C. nouveau régime).

ART. 2. — Le brevet d'études du premier cycle (nouveau régime) comporte deux options :

- option arabe, sanctionnant les études des sections arabisantes ;
- option français, sanctionnant les études des sections francisantes.

ART. 3. — Le brevet d'études du premier cycle (nouveau régime) comporte une seule session annuelle, organisée en fin d'année scolaire. L'examen comporte des épreuves écrites, des épreuves orales de langues et une épreuve obligatoire d'éducation physique.

ART. 4. — En dehors de l'épreuve de seconde langue qui se déroule en français pour l'option arabe et en arabe pour l'option français, toutes les épreuves prévues dans le cadre de chaque option se déroulent dans la langue de celle-ci, à l'exception de l'épreuve d'instruction civique, morale et religieuse, organisée en arabe pour les deux options.

ART. 5. — Les épreuves sont les suivantes :

ÉPREUVES ÉCRITES

<i>Option arabe</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Option français</i>	<i>Coeff.</i>
Langue arabe	4	Langue française	4
Mathématiques	4	Mathématiques	4
Sciences naturelles	2	Sciences naturelles	2
Technologie	1	Technologie	1
Histoire et géographie	2	Histoire et géographie	2
Langue française	2	Langue arabe	2
Instruction civique, morale et religieuse	2	Instruction civique, morale et religieuse	2

ÉPREUVES ORALES

Langue arabe	1	Langue française	1
Langue française	1	Langue arabe	1
Education physique	1	Education physique	1

ART. 6. — La nature des différentes épreuves est ainsi définie :

1. POUR L'OPTION ARABE

ÉPREUVE ÉCRITE D'ARABE :

- Un *texte* d'une dizaine de lignes dactylographiées à *vocaliser* suivi de trois questions portant sur l'intelligence du texte, sur le sens des mots et sur la connaissance de la langue.
Coefficient : 2 ; durée : 1 h 30.
- Une composition en langue arabe sur un sujet différent du texte à vocaliser.
Coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

ÉPREUVE ÉCRITE DE FRANÇAIS (Coefficient : 2) :

L'épreuve de français comporte deux parties :

- 1^{re} *partie* : compréhension de la langue écrite, maniement et connaissance de la langue (à partir d'un texte distribué aux candidats).
Coefficient : 1 ; durée : 1 h 30.
- 2^e *partie* : composition française. Il sera demandé aux candidats de rédiger un texte d'une dizaine de lignes soit 1) sur un sujet simple tenant compte de leur identité culturelle ; soit 2) la rédaction d'une lettre dont le thème sera donné ; soit 3) à partir d'un texte de 10 à 15 lignes rédigé dans une langue simple et contemporaine, différent de celui de la première partie, imaginer une scène immédiatement antérieure ou une scène faisant immédiatement suite à celle présentée dans ce texte.
Coefficient : 1 ; durée : 1 heure.

ÉPREUVES ORALES :

- *Langue arabe*. L'épreuve consiste en la lecture et l'explication orientée par l'examineur d'un texte de 15 à 20 lignes, étudié en classe et figurant sur une liste de 10 textes au moins fournis par le candidat.
La lecture et l'explication seront suivies d'une conversation avec l'examineur visant au contrôle de l'élocution et de la connaissance de la langue.
Coefficient : 1 ; durée : 10 à 15 mn après 15 mn de préparation.
- *Langue française*. Lecture d'un texte de 10 à 15 lignes suivi de questions et d'une conversation avec l'examineur vi-

sant au contrôle de l'élocution et de la connaissance de la langue.
Coefficient : 1 ; durée : 10 à 15 mn après 15 mn de préparation.

2. POUR L'OPTION FRANÇAIS

ÉPREUVE ÉCRITE DE FRANÇAIS:

L'épreuve de français comporte deux parties :

- Une dictée de 10 à 15 lignes dactylographiées suivie de questions portant sur la compréhension du texte et sur le maniement de la langue.
Coefficients : Dictée : 1 ; Questions : 1,5 ; durée : 1 heure après la dictée du texte et des questions.
- Une composition française dont le support est un texte, différent de celui de la dictée.
Coefficient : 1,5 ; durée : 1 h 30.

ÉPREUVE ÉCRITE D'ARABE :

L'épreuve comporte :

- Un *texte* de 7 à 10 lignes dactylographiées à *vocaliser*.
- Des *questions* sur l'intelligence du texte, le sens des mots et des expressions et la connaissance de la langue suivies d'une question entraînant *nécessairement* la rédaction d'un paragraphe.
Coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

ÉPREUVES ORALES :

- *Français*. Lecture d'un texte suivie de questions et d'un entretien avec l'examineur.
Coefficient : 1 ; durée : 10 à 15 mn après une préparation de 15 mn.
- *Arabe*. L'épreuve consiste en la lecture à haute voix d'un texte de 10 à 15 lignes étudié en classe *et* figurant sur une liste de 10 textes au moins fournie par le candidat. La lecture sera suivie d'une conversation avec l'examineur visant au contrôle de l'élocution et de la connaissance de la langue.
Coefficient : 1 ; durée : 10 à 15 mn après une préparation de 15 mn.

3. POUR LES DEUX OPTIONS (ARABE ET FRANÇAIS)

ÉPREUVE D'INSTRUCTION CIVIQUE, MORALE ET RELIGIEUSE:

Trois sujets sont proposés au choix des candidats :

- un sujet d'instruction civique ;
- Un sujet de morale ou
- Un sujet d'instruction religieuse.
Coefficient : 2 ; durée : 1 heure.

ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES:

L'épreuve de mathématiques consiste en la solution raisonnée de deux exercices et d'un problème.
Coefficient : 4 ; durée : 2 heures.

ÉPREUVE DE SCIENCES NATURELLES :

Deux sujets seront proposés au choix des candidats. Chaque sujet devra comporter plusieurs questions à traiter à partir de documents. Ces documents pourront être des sché-

mas, des reproductions de photos, des graphiques, des résultats d'expériences faites en classe. Les questions pourront être tirées de chapitres différents mais devront être présentées dans un ordre logique et conduire à une conclusion portant sur l'hygiène.

Coefficient : 2 ; durée : 1 h 30.

ÉPREUVE DE TECHNOLOGIE :

L'épreuve de technologie comporte deux parties :

- *1re partie* (sur 12 points) : une ou plusieurs questions ayant trait au fonctionnement d'un appareil, à la fonction d'un ou plusieurs de ses éléments à l'aide d'un ou plusieurs documents montrant ou expliquant le fonctionnement de cet appareil et de ses éléments.
- *2e partie* (sur 8 points) : une ou plusieurs questions portant sur les connaissances générales acquises en technologie, vues ou revues en 3^e année secondaire.
Coefficient : 1 ; durée : 1 h 30.

ÉPREUVE D'HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE :

Deux groupes *de* sujets non dissociables seront proposés aux candidats.

- *1^{er} groupe* : une question d'histoire notée sur 13 points ; une question de géographie notée sur 7 points.
- *2^e groupe* : une question d'histoire notée sur 7 points ; une question de géographie notée sur 13 points.
Dans chaque groupe de sujets le sujet principal comportera obligatoirement l'étude d'un document.
Coefficient : 2 ; durée : 1 h 30.

ÉPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE :

L'épreuve d'éducation physique, subie durant le 3^e trimestre de l'année scolaire, est obligatoire.

Les candidats qui ne peuvent subir cette épreuve pour raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat médical *délivré* par un médecin de l'Administration

ART. 7. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est attribué un coefficient déterminé à l'article 4 ci-dessus. Pour l'ensemble des épreuves d'arabe ou de français (selon l'option), toute note inférieure à 20 sur 100 est éliminatoire. Pour les autres épreuves, la note 0 est éliminatoire.

ART. 8. — Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu un total d'au moins 200 points pour la totalité des épreuves ou un total d'au moins 190 points pour les candidats dispensés d'éducation physique. Les candidats qui ont obtenu un total d'au moins 160 points pour la totalité des épreuves ou un total d'au moins 152 points s'ils sont dispensés d'éducation physique peuvent être admis après délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie de leur livret scolaire.

ART. 9. — Le choix des épreuves écrites est effectué par une commission désignée par le ministre de l'Éducation nationale.

ART. 10. — Les dates de l'examen et la composition des jurys sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 11. — A titre transitoire et pour une période à laquelle il sera mis fin par décret, seuls les points obtenus

au-dessus de la moyenne à l'épreuve de technologie seront pris en compte pour l'admission des candidats. Pendant cette période, *seront déclarés ADMIS* les candidats ayant obtenu un total d'au moins 190 points pour la totalité des épreuves ou 180 points pour les candidats dispensés d'éducation physique.

Les candidats ayant obtenu un total d'au moins 144 points s'ils sont dispensés d'éducation physique pourront être déclarés ADMIS après délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie de leur livret scolaire.

ART. 12. — Pour la session de 1977, seuls les élèves de année secondaire (nouveau régime) subiront les épreuves définies par le présent décret. Les élèves de la classe de troisième subiront en 1977 les épreuves du brevet d'études du premier cycle, du brevet franco-arabe et du brevet d'études arabes du premier cycle tels qu'elles sont définies par les décrets n° 70-100 du 13 avril 1970 et 70-101 du 13 avril 1970 modifiés par les décrets n° 71-113 du 23 avril 1971 et 71-118 du 29 avril 1971.

ART. 13. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge, à partir de 1978, toutes dispositions antérieures et notamment celles des décrets n° 70-100 du 13 avril 1970 et 70-101 du 13 avril 1970, modifiés par les décrets n° 71-113 du 23 avril 1971 et 71-118 du 29 avril 1971.

DECRET n° 77-140 du 27 mai 1977 prorogeant les dispositions du décret n° 76-066 du 12 mars 1976 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduites, pour les deux sessions de 1977 du baccalauréat, les dispositions du décret n° 76-066 du 12 mars 1976 selon lesquelles les candidats au baccalauréat, série lettres modernes — option français, mathématique et scientifique ont le choix pour la première langue entre l'arabe et la deuxième langue vivante étrangère. Si la première langue choisie est la deuxième langue vivante étrangère, la deuxième langue est obligatoirement l'arabe. Il sera fait mention de ce choix au moment de l'inscription des candidats.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-141 du 27 mai 1977 portant modificatif au décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 est modifié comme suit :

Après : Série mathématique, *ajouter* : option arabe ; option français.

Après : Série scientifique ; *ajouter* : option arabe ; option français.

ART. 2. — L'article 7 du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 est modifié comme suit :

Après : Série lettres modernes, option français, éducation physique, 1 sur 40,

Lire :

SERIE MATHEMATIQUE

OPTION FRANÇAIS.

— <i>Epreuves écrites</i> :	<i>Coeff. Durée</i>	
Arabe	3	3h
Français	3	3h
Philosophie	4	4h
2 ^e langue vivante étrangère	2	2h
Mathématiques	10	4h
Sciences physiques	8	3h
Sciences naturelles	4	3h
— <i>Epreuves orales</i> :		
Histoire et géographie	3	
Arabe	1	
Français	1	
Education physique	1	
	40	

OPTION ARABE.

— <i>Epreuves écrites</i> :		
Arabe	3	3h
Français	3	3h
Philosophie	4	4h
2 ^e langue vivante étrangère	2	2h
Mathématiques	10	4 h
Sciences physiques	8	3h
Sciences naturelles	4	3h
— <i>Epreuves orales</i> :		
Histoire et géographie	3	
Arabe	1	
Français	1	
Education physique	1	
	40	

SERIE SCIENTIFIQUE

OPTION FRANÇAIS.

— <i>Epreuves écrites</i> ;		
Arabe	3	3h
Français	3	3h
Philosophie	3	4h
2 ^e Langue vivante étrangère	2	2h
Mathématiques	7	4h
Sciences physiques	7	4h
Sciences naturelles	7	3h
— <i>Epreuves orales</i> :		
Histoire et géographie	3	
Arabe	2	
Français	2	
Education physique	1	
	40	

SERIE SCIENTIFIQUE

OPTION ARABE.

— <i>Epreuves écrites :</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Durée</i>
Arabe	3	3h
Français	3	3h
Philosophie	3	4h
2e langue vivante étrangère	2	2 h
Mathématiques	7	4h
Sciences physiques	7	4h
Sciences naturelles	7	3h
— <i>Epreuves orales :</i>		
Histoire et géographie	3	
Arabe	2	
Français	2	
Education physique	1	
	40	

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale et le ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 232 du 30 mai 1977, constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour cause de décès, à compter du 11 avril 1977, à Aleg, la cessation de fonction de M. Mohamed Yeslemould Meylound, mouçaïd de 4° échelon, indice 390.

ARRETE n° 262 du 23 juin 1977, portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamidine, moniteur du cadre de 6° échelon (indice 520), après une exclusion temporaire de trois (3) mois, suivant l'arrêté n° 87 du 28 février 1977, est réintégré dans ses fonctions à compter du 4 juin 1977.

ARRETE n° 275 du 25 juin 1977, constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour cause de décès, à compter du 12 juin 1977, à l'hôpital national de Nouakchott, la cessation de fonction de M. Ahmedould Moctarould Daddah, moualim de 5° échelon, indice 750.

DECISION n° 1442 du 29 juin 1977 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Aliouneould Mohamed M'Bareck, instituteur adjoint de 3° échelon, sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1° échelon, indice 560, à compter du 10 octobre 1975, ancienneté conservée néant.

DECISION n° 1455 du 29 juin 1977 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ANUCLE PREMIER — M. Bouboudaould Abdul Aziz, ancien fonctionnaire de la vilaya du This El Gharbiya, de nationalité mauritanienne, est recruté en qualité de mouçaïd (moniteur d'arabe) à compter du 7 octobre 1976.

ART. 2. — M. Bouboudaould Abdel Aziz sera rémunéré sur la base de l'échelle ECI, 1° groupe, 1° échelon. Il bénéficie d'un sursalaire de 10 974 ouguiya qui disparaîtra par le jeu des avancements.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-112 du 28 avril 1977 complétant le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction est complété ainsi qu'il suit :

A l'article premier, paragraphe B, classement par catégorie des fonctions donnant droit aux indemnités :

1. A la 2° catégorie (autres fonctions), *ajouter*, après « Inspecteurs de l'enseignement du second degré » : « Conseillers aux ministres d'Etat ».
2. A la 3° catégorie, *ajouter*, après « chefs d'arrondissement » : « Attachés aux ministres d'Etat ».

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce et le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 27 mai 1976 et sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-121 du 13 mai 1977 fixant les indemnités de fonction allouées aux fonctionnaires ou agents de l'Etat occupant certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ou agents de l'Etat occupant les fonctions ci-après énumérées bénéficient des indemnités prévues pour chaque catégorie de fonctions,

compte tenu, le cas échéant, de la catégorie hiérarchique à laquelle ils appartiennent :

<i>Fonctions</i>	<i>Indemnité mensuelle</i>
1 ^{re} CATÉGORIE	
Directeurs des lycées Directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental Directeur de l'Ecole normale d'instituteurs Médecins-chefs de circonscription régionale médicale	Membres des corps classés en catégorie A ou assimilés : 6 000 UM
2 ^e CATÉGORIE	
Directeurs des études des lycées Directeur des études de l'Ecole normale d'instituteurs Directeurs des écoles de formation autres que celles faisant l'objet de dispositions particulières Directeurs des collèges Conseillers pédagogiques de l'Institut pédagogique national Inspecteurs régionaux de travail	Membres des corps classés en catégorie A ou assimilés : 4 000 UM Membres des corps classés en catégorie B ou assimilés : 3 000 UM
3 ^e CATÉGORIE	
Directeurs des études des collèges Directeurs des études des écoles de formation autres que celles faisant l'objet de disposition particulières Surveillants généraux des lycées et collèges Economistes des lycées et collèges Conseillers pédagogiques de l'Ecole normale d'instituteurs Conseillers pédagogiques régionaux de l'Enseignement fondamental	Membres des corps classés en catégorie A ou assimilés : 3 000 UM Membres des corps classés en catégorie B ou assimilés : 2 000 UM Membres des corps classés en catégorie C ou assimilés : 1 500 UM
4 ^e CATÉGORIE	
Directeurs des écoles de six classes et plus Directeurs des écoles de quatre ou cinq classes	Membres des corps classés en catégorie B ou assimilés : 2 000 UM Membres des corps classés en catégorie C ou assimilés : 1 500 UM Membres des corps classés en catégorie B ou assimilés : 1 500 UM

Membres des corps classés en catégorie **C** ou assimilés :

1 000 UM

Directeurs des écoles de une à trois classes et maître de l'école annexe

Membres des corps classés en catégorie **B** ou assimilés :
1 000 UM
Membres des corps classés en catégorie **C** ou assimilés :
750 UM

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 3. — Le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce et le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE 128 du 31 mars 1977 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration, cycle A, pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours d'accès au cycle A long, série juridique, de l'Ecole nationale d'administration, année 1976 :

MM.

— Mohamed ould Mohamed Abdallahi ;
— Sidi Mohamed ould Boubacar ;
— Mohamed Maouloud ould El Alim ;
— Bou ould Maroini ;
— Boumediane ould Bate ;
— Abdallahi ould Mohamed Ghadi ;
— Cheikh ould Sid'Ahmed ;
— Abderrahmane ould Cheikh Sidya ;
— Mohamed Abderrahmane ould Abeid ;
— Mohamed Abderrahmane ould Boye.

Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976.

ART. 2. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours professionnel d'accès au cycle A long, série juridique, de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976.

MM.

— Dah ould Cheikh Saad Bouh ;
— Sidi Abdallah ould Moulaye.

Les intéressés sont nommés fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976.

ART. 3. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis sur titre au cycle A, série juridique, de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1976 :

1. Section Attachés d'administration générale

MM.

— Mohamed ould Abderrahmane ;
— M'Bera Sy ;
— Aboubekrine ould Khourou ;
— Diallo Kane ;
— Mohamed El Moctar ould Limam ;

- N'Diaye Mohamed Moustapha ;
- Ahmedou Tidjane Kane ;
- Aly ould Haiba ;
- Mamadou Sall.

2. Section Inspecteurs du travail.

MM.

- Boubacar N'Diaye ;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed ;
- Diallo Mamadou Alassane ;
- Bassoum Mamadou ;
- Moctar ould Kehel ;
- Lo Abderrahmane ;
- Dia Mamadou Amadou ;
- Bâ ould Baya.

3. Section Inspecteurs des impôts et du cadastre.

MM.

- Mohamed Lemine ould El Mamy ;
- Bâ Ibrahima Moussa ;
- Soumaré Boubou ;
- Lemhaba ould Sidi ;
- Mohamed ould Ahmed ould Baya ;
- Abdoulaye Bâ ;
- Koura Bâ ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed El Moustapha.

4. Section Reporters-journalistes.

MM.

- Mohamed Mahmoud ould Sidi Ba ;
- Mohamed El Moctar ould Khery ;
- Mohamed El Moctar ould Henoune ;
- Hademine ould Saady ;
- Bounena ould Mohamed El Bechir ;
- Mohamed ould Nah.

5. Section Inspecteurs des postes et télécommunications.

MM.

- Mobide Traoré ;
- Bâ Oumar.

Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976.

ART. 4. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés reçus au concours professionnels d'accès au cycle A, série juridique, de l'Ecole nationale d'administration pour 1976.

1. Section Attachés d'administration générale.

MM.

- Achour ould Samba ;
- Dah ould Sidi M'Baye ;
- Mohamed ould Boumédiane.

2. Section Inspecteurs du travail.

MM.

- Dieng Abdoulaye Demba ;
- Mohamed ould Oubeidi ;
- Djibril Diagana.

3. Section Inspecteurs des impôts et du cadastre.

MM. et Mme

- Mohamed El Moctar ould Sidi ;
- Mme Bal, née Zeïnabou Diallo ;
- M. Sow Demba Malal.

4. Section Inspecteurs des postes et télécommunications.

— M. Kane Seydou.

Les intéressés sont nommés fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 1976.

ARRETE n° 132 du 31 mars 1977, portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'un an pour convenance personnelle, accordée à M. Diabira Diaguily, attaché d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), suivant arrêté n° 243 du 18 juin 1976 susvisé, est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 77.

ART. 2. — M. Diabira Diaguily devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période sus-citée.

ARRETE n° 152 du 12 avril 1977, mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Moulaye Mohamed, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon (indice 1140) à compter du 19 février 1977. L'intéressé est mis à la disposition du ministère de l'Intérieur à compter de la même date.

ARRETE n° 155 du 12 avril 1977 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 1^{er} avril 1977, au détachement de M. Ahmed ould Khattary, adjoint technique du Trésor de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 500) auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère des Finances.

ARRETE n° 173 du 23 avril 1977, mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi Moctar Fall, agent des P.T.T. de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), est, à compter du 1^{er} août 1977, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter, deux mois au moins avant l'expiration de cette période, le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration.

ARRETE n° 176 du 23 avril 1977 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 3 novembre 1976, la démission présentée par M. Mohamed Lemine ould Babana, assistant des Techniques aéronautiques de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410).

ARRETE n° 191 du 25 avril 1977, remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moktar ould Mohamed Mahmoud, dit Babana, infirmier d'élevage de 2° classe, 7° échelon (indice 470), précédemment préfet de Tichitt, est remis à la disposition du ministère du Développement rural à compter du 17 mars 1977.

ARRETE n° 199 du 28 avril 1977, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou, titulaire du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé inspecteur des Impôts de 2° classe, 1° échelon, indice 560, à compter du 14 juillet 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 200 du 28 avril 1977, portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, en service au ministère de la Santé, sont, à compter du 5 août 1976, détachés auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale pour la médecine du travail.

MM.

- Diaw El Hadj Malick, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 1er échelon, indice 480 ;
- Mamadou Sagna Camara, infirmier médico-social de 2* classe, 1° échelon, indice 300 ;
- Gaye Soumaré, infirmier médico-social de 2° classe, 1° échelon, indice 300.

ART. 2. — La Caisse nationale de sécurité sociale assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés

ARRETE n° 212 du 6 mai 1977, mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamdi ould Tagedine, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 6° échelon (indice 410), est, sur sa demande admise à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1er mai 1977.

ARRETE n° 234 du 31 mai 1977, portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 396 du 31 août 1976 portant suspension de fonction de Ly Saidou, préposé des douanes, à compter du 31 août 1976.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 241 du 6 juin 1977, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abou Guisset, titulaire du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, section inspecteurs des postes et télécommunications, est nommé et titularisé inspecteur des postes et télécommunications de 2° classe, 1° échelon (indice 560) à compter du 1er août 1976.

ARRETE n° 242 du 6 juin 1977, portant démission d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 25 décembre 1976, la démission présentée par M. Mahfould ould Mohamed Ahmed, préposé des douanes stagiaire (indice 150) depuis le 1er janvier 1974.

ARRETE n° 249 du 13 juin 1977, portant nomination d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahjoub Mohamed Moctar, né en 1947 à Timbédra, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence d'enseignement et d'un certificat d'études supérieures de maîtrise de Paris 3, est nommé professeur licencié stagiaire de 1er échelon (indice 810) à compter du 18 octobre 1976.

ARRETE n° 250 du 15 juin 1977, acceptant la démission d'un infirmier médico-social.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 11 novembre 1976, la démission présentée par M. Kane Moctar, infirmier médico-social de 2° classe, 4° échelon (indice 380).

ARRETE re' 251 du 15 juin 1977, mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Lehah, contrôleur des douanes de 2° classe, 2° échelon (indice 520), est, à compter du 7 décembre 1976, mis en disponibilité d'un an renouvelable une fois pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 252 du 15 juin 1977, portant démission d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 8 janvier 1977, la démission de son emploi présentée par M. Abdallahi ould Menkouss, préposé des douanes de 2° classe, 3° échelon (indice 200), depuis le 23 février 1975 en service au ministère des Finances.

ARRETE n° 258 du 20 juin 1977, portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikh Saloum ould Koussa, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

O

ARRETE n° 259 du 20 juin 1977, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Brahalla, agent des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), en service à Bir-Moghrein, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 25 février 1977, conformément aux dispositions de la loi n° 74-31 du 28 janvier 1974, modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE Ir 263 du 23 juin 1977, portant nomination de trois fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Salem ould Sidi ould Zein, titulaire du diplôme du baccalauréat de médecine et chirurgie, délivré par la Faculté de médecine de l'Université du Caire est, à compter du 1^{er} avril 1976, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), 76-195.

ART. 2. — M. Harouna Tiraira, titulaire de la licence d'enseignement de l'Université d'Alger est, à compter du 18 octobre 1976, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), 76-196.

ART. 3. — M. Timéra Bakari, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 7 février 1971, est à compter du 1^{er} novembre 1972, nommé et titularisé professeur technique adjoint de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. néant.

— Il est promu professeur technique adjoint de 2^e échelon (indice 730) à compter du 1^{er} novembre 1974, A.C. néant.

— Professeur technique adjoint de 3^e échelon (indice 820) à compter du 1^{er} novembre 1976, A.C. néant.

e

ARRETE n° 266 du 23 juin 1977, portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1^{er} échelon, indice 650, à compter du 1^{er} octobre 1976 :

MM.

- Ahmed ould Tolba ;
- Cheikh ould Abdel Jelil ;
- Ahmed Abdallahi ould Jiddou ;
- El Moktar ould Mohameden ;
- Ivaldou ould Mohamed Fadel ;

- Mohamed M'Bareck ould Mohamed Abdallahi ;
- Mohamed Fall ould Cheikh ;
- Brahim ould Kassem ;
- Daha ould Hamady ;
- Mohamed El Hassen ould Mohamed ;
- Mohamed Louly ould Mohamedine ;
- Moctar ould Mohamed Fadel ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane ould Jounaid ;
- Mohamedine ould Abdallahi ;
- Hamada ould Ahmed Mahmoud ould Bidy ;
- Abidine ould Taghy ;
- Mohamed El Moktar ould Saad ;
- Sidi Abdallah ould Mahbouby ;
- El Hacem ould Ismail ;
- Mohamed Salem ould Sidi Oumar ;
- El Hassen ould Mohamed Abdallahi ould Hassen.

ART. 2. — M. Mohamed Abdallahi ould Haye ould Zein, instituteur de 4^e échelon, indice 700, depuis le 1^{er} février 1976, est nommé professeur de collège de 2^e échelon, indice 730, à compter du 1^{er} octobre 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 267 du 23 juin 1977, portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - M. Kane Abdellah, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration du Maroc, est nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760) à compter du 24 septembre 1975, A.C. néant.

— Il est promu administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900) à compter du 24 septembre 1977, A.C. néant.

ARRETE n° 268 du 23 juin 1977, portant rectificatif à l'arrêté n° 123 du 31 mars 1977 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 123 du 31 mars 1977 sus-visé portant nomination de Mlle Bâ Diyé comme professeur licencié stagiaire, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la date d'effet.

Au lieu de : A compter du 4 décembre 1976, lire A compter du 4 septembre 1976.

Le reste sans changement.

e

ARRETE n° 269 du 23 juin 1977 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Dabo Sidaty, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), est, à compter du 1^{er} février 1977, détaché auprès de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ART. 2. — La Société de construction et de gestion immobilière assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable aussi envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE le 27 du 23 juin 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Abdi, infirmier médico-social de 2° classe, 4* échelon (indice 380) depuis le 1er juillet 1975, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 1° échelon (indice 480) à compter du 6 août 1976.

ARRETE n° 283 du 30 juin 1977 portant détachement d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Sy Oumar Alpha, administrateur de 3° classe, 4° échelon (indice 1010), auprès de la Société nationale industrielle et minière.

M. Sy Oumar Alpha est détaché auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

ART. 2. — Dans cette position, la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

La Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1° juillet 1977.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 57-77 du 6 juin 1977 portant ratification des accords de crédit entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest.

Vu la loi n° 77-143 du 6 juin 1977 autorisant la ratification des accords de crédit conclus à Nouakchott le 20 décembre 1976, entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés les accords de crédit conclus à Nouakchott, le 20 décembre 1976, entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest et portant :

1. Sur un prêt de 360 000 dollars U.S.
 2. Sur un prêt de 360 000 dollars U.S.
- destinés à assurer le supplément du financement du port pétrolier de Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 61-77 du 28 juin 1977 portant ratification du contrat de garantie et de la convention d'arbitrage, conclus entre la Kreditanstalt et la République du Mali, la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal pour le financement des études du barrage de Manantali et la navigabilité du fleuve Sénégal.

Vu la loi n° 77-162 du 27 juin 1977 autorisant la ratification du contrat de garantie et de la convention d'arbitrage, conclus entre la Kreditanstalt et la République du Mali, la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal pour le financement des études du barrage de Manantali et la navigabilité du fleuve Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés le contrat de garantie et la convention d'arbitrage conclus le 28 octobre 1976 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali, la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal relatifs au prêt de 14 millions de Deutschemarks pour le financement des études d'actualisation et d'exécution du barrage de Manantali et de la navigabilité du fleuve Sénégal.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 62-77 du 29 juin 1977 portant ratification de l'accord de crédit conclu le 8 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.)

Vu la loi n° 77-167 du 29 juin 1977 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 8 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.)

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) d'un montant de 1 600 000 dollars U.S., destiné à l'acquisition de biens d'équipement agricole ou industriel, et de produits de consommation de première nécessité.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-146 du 6 juin 1977 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Tolba, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 1375 du 23 juin 1977 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidaty ould Hamza, précédemment chef de division à l'Administration centrale, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

DECISION n° 1376 du 23 juin 1977 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris.

ARTICLE PREMIER. — Le moniteur Sy Ely Hamady, agent d'administration, précédemment chef de division des Traités et Accords internationaux à la direction des Affaires politiques au ministère d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2^e conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

DECISION n° 1377 du 23 juin 1977 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahim ould Hadrami, attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), précédemment en service à l'administration centrale du ministère d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

DECRET n° 77-157 du 25 juin 1977 mettant fin aux fonctions de deux chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 27 mai 1977, aux fonctions de chefs de division au ministère d'Etat aux Affaires étrangères de MM. Sy Ely Hamady, agent d'administration, chef de la division des Traités et Accords internationaux, et Abderrahmane ould Hamza, attaché, chef de la division de la Coopération technique, culturelle et scientifique.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 juin 1977

ACTIF

Encaisse or	5205.791,74
Avoirs en devises convertibles	2.302.910.321,79
Fonds monétaire international	53.814.204,07
— F.M.I. - Tranche Or	
— F.M.I. - D.T.S	53.814.204,07

Accords de paiements internationaux	123347.408,97
Comptes courants postaux	906.287.052,54
Opérations pour le compte du Trésor	104.566.693,04
(Souscriptions aux Instit. financ. internat.)	
Effets escomptés	1.708.857.286,60
Effets privés à court terme	1.060.833.205,00
Effets en recettes	118.091.871,00
Effets à moyen terme	430.432.210,60
Effets pris en pension	99.500.000,00
Comptes de recouvrement	142.353,90
Immobilisations (moins amortissements)	85.283.482,71
Placements, titres de participation, etc.	246.393.800,00
Comptes d'ordre et divers	895.276.972,37
TOTAL	6.432.385.367,73

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1.912.348.188,60
Trésor public (1)	27.302.417,91
Comptes courants	1.030.567.779,32
Banques et instit. financ. étrangères 963.130.341,14	
Banques et instit. financ. nationales 67.437.438,18	
Fonds monétaire international	247.106.358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	427.427.714,84
Provisions	144.826.982,59
Comptes d'ordre et divers	2.642.805.926,47
TOTAL	6.432.385.367,73

(1) Y compris l'O.P.T.

Annexe Comptes d'ordre et divers

ACTIF

Prêt direct S.N.I.M.	664.000.000,91
Produits divers à encaisser	12.448.536,17
Frais financiers	9.380.449,57
Divers	209.447.985,72
TOTAL	895.276.972,37

PASSIF

Devises des L.A.M.	162.810.400,39
Accords de crédit	34.800.435,51
Engagements extérieurs	1.723.851.175,50
— B.C. de Lybie	1.088.640.000,00
— B.C. du Koweït	460.400.000,00
— F.A.D.E.S	150.373.975,50
— C.F.A. « E »	24.437.200,00
Différence de change	571.852.436,84
Divers	149.491.478,23
TOTAL	2.642.805.926,47

IV. - ANNONCES

MODIFICATION STATUTAIRE

La Compagnie mauritanienne des armements a COMAR e, société anonyme au capital social de 12 000 000 UM. siège social Nouakchott, R.C. 3370, B.P. 377, établissement principal Nouadhibou, R.C. 142, B.P. 18;

Suivant procès-verbal du 20 décembre 1976, le capital social a été augmenté. Le nouveau capital social s'élève à vingt millions quatre cent mille ouguiya (20 400 000 UM). Les articles des statuts intéressés par cette augmentation sont, en conséquence, modifiés.

Le dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott.